ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Paris, le 19 février 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre III (énergie, climat) : articles 23 à 35 *bis*

Liasse n° 1

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

CD 503

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« 5° « Au deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que «l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».
Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».
Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement avait initialement inscrit cette limitation dans la loi, mais celle-ci a été retirée (suppression alinéa 5°).
Si, nous ne souhaitons pas que cette limitation apparaisse dans la loi, il semble néanmoins opportun d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.
Ce serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 648

présenté par
M. Bernard Carayon

ARTICLE 34

Au quatrième alinéa du point 1° du I de l'article 34, après les mots « à venir de préserver » ajouter les mots « les parcs naturels régionaux et nationaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France possède la chance d'être dotée d'un patrimoine paysager et d'écosystèmes hors du commun. La diversité des paysages, la variété des climats et la diversité biologique comme géologique ont été jusqu'à présent préservés. Répartis sur l'ensemble du territoire français, les 46 Parcs naturels régionaux représentent 13 % de celui-ci. La richesse de ce patrimoine architectural et paysager constitue la vitrine de la France. Il est fort justement demandé aux français des efforts importants pour transmettre aux générations futures des paysages de qualité : loi Montagne et Littoral, sites classés, espaces naturels protégés, exigences architecturales diverses. C'est une préoccupation inscrite dans la charte de l'environnement, l'article 2 disposant que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Les parcs naturels régionaux sont le fondement de cette politique intelligente de long terme de protection de la nature et du patrimoine français.

Or l'image et l'avenir de ces parcs naturels sont menacés par l'implantation de milliers d'éoliennes industrielles. Il ne s'agit pas ici de s'opposer à l'éolien industriel en tant que tel ainsi qu'à un programme d'énergie renouvelable cohérent au niveau national et européen. Mais l'entretien et la transmission aux générations futures de notre patrimoine paysager doit être conduit en dehors de toute considération opportuniste de recherche de subventions à court terme ou de rivalités générant concurrences entre territoire et incohérences. L'élu ne peut considérer son parc naturel, lieu de protection, comme un territoire commercialisable. Le Président de la République, le 29 octobre 2007, à l'Élysée, ne disait-il pas : « Les éoliennes, oui! Mais d'abord sur les friches industrielles. Et loin des sites emblématiques ».

L'implantation de milliers de ces machines industrielles sur ces zones est de surcroît en contradiction avec les impératifs d'une économie touristique en forte progression.

Cet amendement donnera ainsi au préfet les moyens d'exclure, le cas échéant, les zones de développement de l'éolien terrestre d'un parc naturel régional ou national.

CD 713

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 1965

Amendement

Article 30

Présenté par M. Jean-Pierre MARCON

Au septième alinéa est ajouté à l'article 30, après le paragraphe B du I:

"La prolongation d'un réseau de chaleur ne peut être autorisée, en l'absence de vérification de la compétitivité des offres et des performances économiques des réseaux. Cette performance est établie sur la base d'indicateurs définis en Conseil d'État, avec la perspective de l'évolution des besoins des consommateurs existants et futurs."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 propose de simplifier la procédure de classement des réseaux de chaleur et de favoriser ceux qui utilisent des énergies renouvelables.

Au préalable, il faudrait pourtant exiger que ces réseaux puissent améliorer leur performance économique et leur coût.

En effet, on s'aperçoit que le coût de la chaleur de ces réseaux est quelquefois plus élevé que celui des réseaux qui utilisent des énergies fossiles(ex Gaz).

Cette situation est d'autant plus regrettable que les fournisseurs s'adressent très souvent à une clientèle "captive" et composée très souvent de locataires aux revenus modestes.

L'amendement propose d'exiger une efficacité économique et financière pour tout développement de réseaux de chaleur.

CD 714

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 33

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Après l'article 33, insérer un article 33Bis:

1/ le B du 4° :du 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par:

"Ainsi que les produits provenant de la vente de l'électricité produite à partir d'installation utilisant l'énergie solaire de leur bâtiments lorsque leur puissance n'excéde pas 3 Kilowatts crête par logement.

2/ Le 1 s'applique à partir à partir de l'imposition de l'année 2010

3/ la part des recettes pour l'État résultant du:
"Ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 précise que toute personne morale, quelque soit son statut et ses missions peut installer sur son bâtiment et exploiter des panneaux photovoltaïques et bénéficier de l'obligation d'achat.

A ce titre, les organismes HLM, par l'importance de leur parc et par le volume des travaux de rénovation énergétique conduits chaque année, peuvent contribuer au développement de cette filière d'énergie renouvelable.

Il serait souhaitable, que dans le cadre de leur mission d'intérêt général, les bailleurs sociaux puissent être exonérés d'IS pour les produits de la vente d'électricité.
Une limite de 3 KMC par logement serait retenue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article additionnel avant l'article 23

Insérer l'article suivant :

« La troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi rédigée :

« Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté au parlement par le ministre chargé de l'énergie dans l'année suivant tout renouvellement de l'Assemblée Nationale et d'un avis des commissions des deux assemblées compétentes en matière d'énergie. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement organise expressément l'information des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie sur la programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

MM. Antoine Herth, Michel Raison et Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 23

À l'alinéa 8, après le mot :

« récupération »,

insérer les mots :

« et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération notamment alimentées à partir de biomasse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire des objectifs d'efficacité énergétique dans les schémas régionaux de l'air et du climat, en faisant référence notamment aux techniques performantes de cogénération.

CD 770

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« À ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009–967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévus par le projet de loi recouvrent les schémas régionaux des énergies renouvelables prévus par l'article 19 de la loi dite Grenelle 1, qui dispose que « Dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire. L'État se fixe comme objectif une adoption de ces schémas dans un délai d'un an après la publication de la présente loi. Ces schémas auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits ».

CD 771

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

M. Michel HAVARD

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec un amendement à l'article 26 qui propose de mettre en place conjointement une instance de coordination chargée notamment de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux, de vérifier la cohérence des inventaires.

CD 772

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

Mme Frédérique MASSAT

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de quinze jours »,

les mots :

« d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une durée minimale de 15 jours pour mettre à la disposition du public le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, de nature à permettre sa participation. Cette durée semble trop courte et nécessite d'être étendue à un mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 14,

après les mots : « plan climat-énergie territorial »,

supprimer les mots :

« pour le climat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Suppression d'une mention inutile.

CD 774

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« ou visé à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ».

À la seconde phrase de ce même alinéa, substituer aux mots :

« du même code »,

les mots :

« code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CD 775

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

L'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 19 82 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est complét ée par les mots : « et, à compter de son adoption, avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les plans de déplacements urbains approuvés avant l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, l'obligation de compatibilité avec ce schéma prévue au premier alinéa s'applique lors de la révision du plan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 du projet de loi instaure les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, qui ont vocation à se substituer aux plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA).

Le PRQA fixe des orientations en matière de qualité de l'air. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est plus ambitieux et couvre un champ plus vaste.

La loi SRU a précisé les exigences de compatibilité des documents et opérations avec ceux qui leur sont hiérarchiquement supérieurs.

Les PRQA et les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme. Ils fixent toutefois des recommandations pour les plans de déplacements urbains (PDU) les plans de protection de l'atmosphère (PPA), ainsi que les plans climat territoriaux prévus dans

le projet de loi, tous trois outils de planification à l'échelle de l'agglomération, qui doivent être compatibles avec les PRQA.

Le PDU doit donc être en cohérence avec les orientations définies dans le PRQA et logiquement avec les mesures préconisées dans le PPA. Mais une seule compatibilité est prévue dans les textes : c'est l'article 28 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite LOTI qui prévoit explicitement l'obligation de compatibilité du PDU avec le PRQA s'il existe. Un article de la section 3 du chapitre II du code de l'environnement relatif à la planification, l'article L.222-8, renvoie précisément aux dispositions du chapitre II du titre II de la LOTI où sont énoncées les prescriptions relatives aux PDU.

Le projet de loi omet d'introduire la compatibilité du PDU avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, comme c'était le cas pour le PRQA. Cette compatibilité est d'autant plus nécessaire que le secteur des transports représente le 2ème secteur le plus important derrière le résidentiel-tertiaire en terme de consommation énergétique. Son rôle dans l'émission de polluants atmosphériques est avéré. Les transports sont au cœur du développement économique et social, mais ils doivent intégrer les enjeux environnementaux.

Il convient donc de compléter l'article 28 de la LOTI en prévoyant que le PDU doit être compatible non seulement avec le PRQA, tant qu'il existe, mais également désormais avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Chaque PDU d'ores et déjà compatible avec un PRQA devra à l'occasion de sa révision être rendu compatible au SRCAE, le champ d'application du schéma régional étant plus large que le PRQA. Le PDU étant évalué cinq ans après son approbation et alors révisé le cas échéant, cette évaluation constitue le moment opportun pour prendre en compte le SRCAE. La mise en conformité interviendra lors de la révision suivante du PDU.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 25

Compléter la première phrase de l'alinéa 2, par les mots :

« exploités par ces gestionnaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paragraphe IAA étend les missions des gestionnaires de réseau publics pour clarifier le régime applicable au raccordement des éoliennes offshore.

Toutefois, la rédaction adoptée par le Sénat modifie le périmètre des compétences du gestionnaire de réseau public de transport, qui n'exerce pas ses missions en Corse, ni dans les territoires d'outre-mer.

Cet amendement précise donc que les ouvrages créés outre-mer ou en Corse restent exploités par leur gestionnaire actuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 25

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« I AB. - Après le dixième alinéa de l'article 18 de cette même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités financières de raccordement des consommateurs aux réseaux électriques ont été mises en conformité, début 2009, avec le code de l'urbanisme dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbain » et « urbanisme et habitat ». Ces textes prévoient la prise en charge financière, par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme, d'une partie des travaux d'extension du réseau de distribution.

Toutefois, une divergence d'appréciation est apparue quant à la nature des travaux devant être financés par les collectivités en charge de l'urbanisme et, en particulier, s'agissant des opérations de « renforcement » des réseaux qui ont vocation à être pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Le paragraphe I AB adopté par le Sénat vise à clarifier les conditions de financement de ces opérations de raccordement, en définissant notamment l'assiette de la contribution acquittée par les collectivités. Cette tentative de précision est particulièrement bienvenue dans une matière extrêmement technique.

Toutefois, le texte adopté par le Sénat comporte certaines imprécisions qu'il serait souhaitable de corriger.

1° L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, dans lequel il est proposé de définir la consistance d'une opération de raccordement, traite de manière générale le principe de prise en charge par le TURPE d'une partie des coûts de raccordement, qu'il s'agisse du raccordement des consommateurs ou des producteurs.

Les précisions apportées par le texte du Sénat ont donc plus leur place à l'article 18 de la même loi qui précise, quant à lui, l'assiette de contribution tant pour les consommateurs que pour les producteurs.

2° Telle qu'elle est rédigée, la disposition adopté e par le Sénat présente l'inconvénient d'exclure, a contrario, la prise en charge, par le TURPE, des renforcements au niveau de tension supérieur à celui du raccordement, ce qui est pourtant actuellement la règle.

3° L'imprécision de certains termes employés, notam ment « ouvrages en parallèle » et le champ d'application, qui en l'état intègre également les raccordements en moyenne tension, rendent impossible l'évaluation financière du transfert de charges vers le TURPE et, par voie de conséquence, vers les consommateurs.

La rédaction proposée par l'amendement constitue un élargissement, à tous les raccordements en basse tension, des solutions préconisées par le groupe de travail que j'ai présidé sur cette question.

Il permet donc d'exclure explicitement, de la contribution due, le coût des opérations de « renforcement », pour les raccordements individuels ou collectifs en basse tension. L'amendement proposé permettra donc de traiter, dans le sens souhaité, la quasi totalité des opérations de raccordement dont une partie du financement relève des collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

CD 778

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 25

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 7 les deux phrases suivantes :

« Ce schéma définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inclut les postes à très haute tension (THT) dans le périmètre de mutualisation des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables.

Dans le dispositif existant, les schémas régionaux sont limités à la création de nouveaux postes source. Or, cela est trop limitatif, d'une part en raison de la durée

de réalisation de ceux-ci et, d'autre part, en raison de l'engagement financier qu'elle requiert de la part des gestionnaires de réseau de distribution (GRD).
Afin de renforcer l'efficacité du dispositif projeté, le périmètre des schémas régionaux devrait être étendu aux lignes du réseau public de transport lorsque celui-ci offre des capacités de raccordement.
Il est proposé d'étendre le périmètre des schémas, d'une part aux lignes à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs quantitatifs prévus par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et, d'autre part, aux postes du RPT et aux postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport ainsi que des liaisons de raccordement au réseau public de transport. Cette dernière catégorie constituant le périmètre de mutualisation sur la base duquel les raccordements d'énergie renouvelable sont facturés (calcul de la quote-part).

En outre, cet amendement précise que les renforcements du réseau public de transport nécessaires au regard des nouveaux postes à créer ne sont pas dans le périmètre de mutualisation et qu'en conséquence, leur coût n'est pas répercuté aux producteurs d'énergie renouvelable demandant à se raccorder.

CD 779

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 25

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« et s'il existe, par le document stratégique de façade mentionné à l'article L. 219-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit prendre en compte les objectifs de valorisation du potentiel énergétique marin fixés par le document stratégique de façade.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 25

À la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer à la référence :

« L. 221–1 »,

la référence :

« L. 222-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

L'article 28 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

Au premier alinéa du I, après les mots : « consommateurs finals », sont insérés les mots : « et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1er de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1er et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire l'action de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en cohérence avec l'ensemble des objectifs de la politique énergétique française, et notamment ceux du « triple 20 ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 25 bis

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du I de l'article 18 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, après les mots : « d'ordre technique », sont insérés les mots : « ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 25 *bis* exclut totalement les contrats de performance énergétique (CPE) de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP »).

Il serait pourtant excessif de traiter de certaines opérations lourdes en dehors du cadre de la loi MOP, dont le titre I fixe les attributions que le maître d'ouvrage doit exercer et dont il ne peut se démettre, et réglemente les missions qu'il peut déléguer.

L'amendement vise donc à préciser que l'engagement sur une performance énergétique constitue un motif de recours au marché de conception-réalisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Michel Havard, Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Yves Cochet, François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 26

Après le mot :

« personnes »,

Supprimer la fin de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 prévoit que seules les entreprises issues de secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre, déjà soumises au système européen des quotas, sont tenues d'établir un bilan de leurs émissions. Or l'objectif de ce texte est de mobiliser le plus largement possible les grands acteurs publics et privés français.

L'amendement étend l'obligation à l'ensemble des entreprises de plus de 500 salariés. Sont donc concernés au total :

3000 acteurs publics et privés :

2 460 entreprises de plus de 500 salariés,

100 établissements publics,

448 collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

CD 784

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Serge Letchimy

ARTICLE 26

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis*° Dans les régions-départements d'Outre mer, les personnes morales de droit privé employant plus de 250 personnes exerçant les activités définies au 1° de cet article ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoyait dans son article 56, de tenir compte des spécificités économiques des régions et départements d'outre-mer.

En retenant le plafond de cinq cents employés, le projet de loi présent exclut l'essentiel des entités exerçant sur ces territoires, entités pourtant fortement émettrices de gaz à effets de serre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Michel Havard

ARTICLE 26

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être efficace, la mise à jour des bilans et de leur plan d'action doit s'effectuer dans des délais convenables. Il doit devenir un des outils de pilotage de la stratégie de l'entreprise, de l'établissement public ou de la collectivité.

Par ailleurs cela correspond à un délai raisonnable de mise en oeuvre des plans d'action.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Michel Havard

ARTICLE 26

À l'alinéa 9, substituer à la date :

« 1er janvier 2011 »,

la date :

« 31 décembre 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'extension du périmètre des entreprises concernées, il faut donner du temps aux différents acteurs pour réaliser leur bilan,

Pour ceux qui souhaitent réaliser ce bilan en interne, il faut laisser le temps au personnel concerné de se former.

Ce délai permettra également de mettre en place tout le système d'accompagnement de cette obligation nouvelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 26

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer à la première occurrence du mot :

« La »,

le mot :

« Une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Une méthode d'établissement du bilan d'émissions de GES doit être mise à disposition des collectivités, sans que cela implique qu'une seule méthode soit admissible.

CD 788

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Michel Havard, Michel Heinrich et Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 2° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser clairement les contours de l'obligation pour les collectivités territoriales. Il s'agit ici de préciser que le bilan doit porter sur leur champ d'action directe et pas sur leur territoire.

CD 789

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Michel Havard et Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 26

Après le mot :

« région »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« , le Préfet de région et le Président du Conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux, de vérifier la cohérence des inventaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Beaucoup de régions ont déjà réalisé le bilan des émissions de GES de leur territoire. Dès lors il s'agit de ne pas demander aux collectivités de plus de 50 000 habitants de réaliser un bilan qui souvent à déjà été fait. Par ailleurs, beaucoup d'acteurs -et pas seulement les organismes agréés identifiés aux articles L. 221-3 et L. 222-1- interviennent dans ce domaine et il convient donc de mutualiser leurs apports à la réalisation des bilans territoriaux, en cohérence avec la réalisation des Schéma Régionaux Air Energie Climat.

La création de ce niveau de comptage régional permet d'éviter les doublons, de concentrer les efforts des différents acteurs intervenants vers un même objectif et de créer un niveau cohérence et de suivi régulier de la comptabilisation des émissions de GES.

CD 790

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 26

À l'alinéa 12, après les mots :

« les communes »,

substituer au mot :

« ou »,

les mots :

« et les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« territoriales »,

le mot :

« publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, puisque les groupements de collectivités territoriales sont également visés par les dispositions relatives aux plans climat énergie territoriaux (PCET).

CD 792

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Jean Dionis du Séjour et Eric Diard

ARTICLE 26

À l'alinéa 15, après le mot :

« atténuer »,

insérer les mots :

« et lutter efficacement contre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'objectif est certes d'atténuer le réchauffement climatique, mais également et surtout de prendre des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3 et L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un décret devra préciser le contenu des données transmises aux autorités concédantes et apporte quelques modifications rédactionnelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26 bis

Rédiger ainsi cet article :

« A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "Afin de répondre aux objectifs fixés", sont insérés les mots : "au titre Ier de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement," ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, rétablissant l'encadrement prévu par le Code général des collectivités territoriales.

CD 795

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26 ter

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes, notamment les syndicats visés au premier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, les pays prévus par l'article 22 de la loi n° 95-11 5 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend à l'ensemble des territoires la possibilité de mettre en œuvre des plans climat énergie territoriaux (PCET).

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les seuils fixés au 1° et 2° ne peuvent avoir pou r effet d'exclure plus de 5% de chacun des marchés considérés. Les obligations ne portent que sur les ventes supérieures aux seuils fixés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 modifie l'article 14 de la loi n° 2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE ») en instaurant un seuil pour la vente du fioul domestique.

Il est en effet nécessaire d'exclure les ventes marginales, telles les ventes de fioul domestique à la pompe en station-service. Un seuil permettrait en outre d'exonérer les faibles ventes réalisées par des entreprises pour lesquelles il s'agit d'une activité complémentaire mais peu significative.

Toutefois, il est nécessaire que ces exclusions restent sans effet significatif sur le marché et n'aient pas pour conséquence de réduire l'assiette de l'obligation ni de créer de distorsion de concurrence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Michel Heinrich et Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 27

I.– Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

« La définition des volumes d'obligations prend en compte les certificats d'économies d'énergie qui seront délivrés par la contribution à des programmes tels que définis à l'article 15. »

II.– En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de maîtrise des consommations d'énergie peuvent contribuer à réduire de manière durable la facture énergétique et donc les charges des ménages les plus modestes. Ils offrent une alternative pérenne aux prises en charges sociales telles que les aides aux factures impayées et permettent de limiter l'impact sur ces ménages d'éventuelles augmentations des prix des énergies.
Le nombre de foyers consacrant plus de 10% de leur revenus à l'énergie, et donc en situation de précarité énergétique est estimé à 3 400 000 en France.

Ces ménages ne disposent pas de capacités financières pour initier ces travaux seuls. Il est donc proposé d'identifier clairement les actions contribuant à prévenir et

réduire durablement la précarité énergétique comme cible des certificats d'économie d'énergie.

Pour que le volume d'obligation fixé reste cohérent avec un réel effort d'économies d'énergie, il est impératif que les dispositions ajoutées au 4° du II du présent article soient prises en compte dans la définition des obligations : Elles prévoient en effet de délivrer des certificats - en plus de ceux correspondant aux travaux de maîtrise de l'énergie – pour les actions ayant conduit à ces travaux, ce qui revient à délivrer plus de certificats que de réelles économies engendrées.

Les modalités de mise en œuvre de cet amendement seront déterminées par voie réglementaire, comme l'ensemble de l'article 14 de la loi du 13 juillet 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

À l'alinéa 13, après le mot :

« contenu, »,

insérer les mots :

« la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation d'actions d'information, de formation et d'innovation va permettre aux obligés de s'acquitter de leur obligation en matière d'économie d'énergie. Il semble cependant nécessaire de veiller à encadrer ce type de nouvelles actions donnant droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 15 les 4 alinéas suivants :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi r édigée :

« Toute personne visée à l'article 14 ou toute autre collectivité publique, l'Agence nationale de l'habitat et tout organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou toute société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, si leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtient, sur sa demande, en contrepartie, des certificats d'économie d'énergie délivrés par l'État ou, pour son compte, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. »

2° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi ré digée :

« Ils peuvent atteindre ce seuil en se regroupant et désignant l'un d'entre eux ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'énergie correspondant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le projet de loi prévoyait de limiter le bénéfice des certificats d'économie d'énergie (CEE) aux obligés et aux collectivités publiques, le Sénat a à nouveau étendu ce bénéfice à toute personne morale.

L'amendement propose une solution intermédiaire, réservant les CEE aux obligés, aux collectivités publiques, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et aux organismes HLM.

CD 800

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

À la première phrase de l'alinéa 19, après les mots :

« notamment en faveur »,

insérer les mots :

« du développement de la mobilité durable, et en particulier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'élargir au développement de la mobilité durable dans son ensemble et non uniquement à celui des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, le conseil permettant de bénéficier des certificats d'économie d'énergie. Ceci paraît d'autant plus souhaitable compte tenu du rôle du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre.

CD 801

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

5° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que «l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

L'amendement proposé a pour objet d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Accepter cette extension serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

CD 802

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

À l'alinéa 30, substituer aux mots :

« troisième et quatrième »,

les mots :

« quatrième et cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, pour tenir compte des alinéas 18 et 19 de l'article 27.

CD 803

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas donner de caractère rétroactif aux nouvelles dispositions relatives aux CEE, cet amendement propose de supprimer le paragraphe III qui prévoyait leur entrée en vigueur à la fin de la première période, soit au 30 juin 2009.

Ces dispositions s'appliqueront à compter de la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement.

CD 804

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

Article additionnel après l'ARTICLE 27

Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Prescrire aux fournisseurs d'électricité, de g az naturel ou de chaleur l'obligation de communiquer périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergétique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses études ont établi un lien clair entre l'information des ménages sur leurs consommations effectives d'énergie et les comportements d'économies d'énergie. Un bilan de consommation peut donc aider les ménages à maîtriser leur demande d'énergie, notamment s'il est accompagné de conseils personnalisés et d'une mise en perspective par rapport à la situation des consommateurs équivalents.

L'amendement vise à prescrire aux fournisseurs d'énergie l'envoi d'un tel bilan aux consommateurs particuliers, par exemple à l'occasion de l'envoi de factures. Le périmètre des énergies concernées, la liste des informations à communiquer et les modalités de transmission de cette information seront définies par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article additionnel après l'ARTICLE 27

I. - Après le c) du 4° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d. les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie visés à l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique lorsqu'ils ont été obtenus suite à des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie dans les ensembles d'habitation mentionnés à l'article L. 411-1 du même code. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) qui réalisent des travaux d'économie d'énergie sur les logements sociaux qu'ils gèrent peuvent obtenir des « certificats d'économie d'énergie » qui pourront être cédés à des producteurs d'énergie. Ce dispositif constitue une des sources de financement complémentaire qui permettront aux bailleurs sociaux de répondre à l'objectif fixé par le Gouvernement de rénovation énergétique de 800 000 logements HLM. Toutefois, en l'état actuel du droit, et alors même que ces travaux d'économie d'énergie bénéficient avant tout aux locataires, les organismes HLM et les SEM sont imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33 % sur le produit de la cession de ces certificats. Le présent amendement a donc pour objectif de leur permettre de bénéficier d'une exonération à ce titre, et de limiter la pression exercée par ces travaux sur la quittance des locataires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

Après le mot :

« avant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« son terme est supérieure à trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CD 807

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code du tourisme, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« prononcé »,

supprimer les mots :

« après enquête publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 a pour objectif de simplifier la procédure de classement des réseaux de chaleur instaurée par la loi n°80-531, afin de permettre leur développement : en 20 ans, un seul réseau a fait l'objet d'un classement.

Les réseaux de chaleur qui constituent une filière indispensable pour l'exploitation de certaines énergies renouvelables difficiles comme la géothermie et la biomasse ainsi que pour la récupération de chaleur fatale.

Le dispositif proposés prévoit de cibler les énergies renouvelables (en supprimant la cogénération fossile), de confier la procédure à l'assemblée délibérante de la collectivité où est situé le réseau et de supprimer l'enquête publique préalable à la décision de classement en cohérence avec le transfert de la décision à la collectivité territoriale compétente.

L'enquête publique a été rétablie par la CAE du Sénat alors que son maintien est contraire aux simplifications proposées. Centrée sur les investissements et les travaux, elle n'est pas adaptée au classement d'un réseau de chaleur et la collectivité territoriale est la mieux placée pour assurer une concertation avec les acteurs du réseau de chaleur concerné.

Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de la révision du dispositif de classement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« Ces dérogations ne peuvent être accordées »

les mots :

« Cette dérogation ne peut être accordée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

ARTICLE 33

À l'alinéa 1, après les mots :

« sur leurs territoires respectifs, »,

insérer les mots :

« ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale, sur les territoires des collectivités qui en sont membres, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les EPCI peuvent bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité dans certaines conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

À l'alinéa 1, après les mots :

« collectivités territoriales»,

supprimer les mots :

« pour les départements et les régions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Ils bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite pas les installations entrant dans le champ des 2° et 3° du même article 10, liées à des équipements affectés à des missions… (*le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision : les EPCI peuvent bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité dans certaines conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3° ci-après, les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telle que la cogénération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime, pour les énergies géothermiques, marines et solaires thermodynamiques, le plafond de 12 MW prévu par la loi n°2000-108 pour le bénéfice de l'obligation d'achat. En effet, la limite actuelle de 12 MW bloque le développement de ces trois filières d'énergies renouvelables qui pourraient, à terme, jouer un rôle significatif dans le mix énergétique français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime, pour les énergies géothermiques, marines et solaires thermodynamiques, le plafond de 12 MW prévu par la loi n°2000-108 pour le bénéfice de l'obligation d'achat. En effet, la limite actuelle de 12 MW bloque le développement de ces trois filières d'énergies renouvelables qui pourraient, à terme, jouer un rôle significatif dans le mix énergétique français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter cet article par les 4 alinéas suivants :

« III – La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Le sixième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Toutefois, les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en conseil d'Etat, sont réputées autorisées d'office au titre de l'article 7. » ;

« 2° Le troisième alinéa de l'article 7 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a posé le principe de la liberté de l'activité de production d'électricité, sous réserve d'une autorisation d'exploiter, qui ne peut être refusée qu'au regard de critères énumérés limitativement par la loi. En particulier, le projet doit ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des réseaux et doit être compatible avec les principes et les missions de service public, notamment les objectifs de la programmation pluriannuelle et la protection de l'environnement.

En deçà de 4,5 mégawatts, le système d'autorisation fait place à un système déclaratif.

Il est proposé de confier à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ce seuil, qui mérite d'être modulé selon les technologies et dans le temps, notamment au regard des éléments d'appréciation suivants : l'impact sur les réseaux et la stabilité du système électrique, les contextes locaux (systèmes électriques insulaires notamment) et techniques (par exemple, la géothermie ne pose pas les mêmes questions que l'éolien en terme d'intermittence et d'impact sur le réseau).

Il est par ailleurs proposé de supprimer le régime de déclaration et certaines obligations de publication, à titre de simplification administrative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV - L'article 47 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le ministre chargé de l'énergie peut décider de rendre publiques les données relatives à la puissance raccordée aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité des installations de production d'électricité pour lesquelles a été conclu un contrat prévu à l'article 10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité limitent les possibilités de publication de certaines données relatives aux énergies renouvelables.

Afin de faciliter le suivi de leur développement au niveau national comme au niveau local, il est proposé de supprimer ces limitations.

De la sorte, il sera possible d'élaborer des tableaux de bord précis sur le parc de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V – A l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée, par le gestionnaire de réseau, dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement. Le non respect de ces délais peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer un délai maximal de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables de faible puissance, exploitées par les particuliers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques et François Brottes

ARTICLE 35

A la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer à la première occurrence des mots :

« de la »,

les mots :

« de chaque ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de clarification : le plafond de la redevance est fixé par chaque acte de concession.

CD 819

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Michel Raison

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35

Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même de la production et le cas échéant, de la vente, par un exploitant agricole, d'électricité d'origine photovoltaïque, et d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation, dans la limite de 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, et de 100 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère civil des sociétés agricoles que sont les GAEC, EARL, SCEA, et GFA exploitants leur impose de constituer des sociétés commerciales pour produire de l'électricité ou de la chaleur, et notamment exploiter des panneaux photovoltaïques.

Cet amendement vise à leur éviter cette contrainte, tant que le produit de cette activité n'excède pas 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

M. Michel HEINRICH

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 35

« La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est ainsi modifiée :

« 1° L'article 7 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel visé à l'article 5 un contrat de vente du biogaz produit sur le territoire national à des conditions déterminées suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation.

« Le ministre chargé de l'énergie désigne par une procédure transparente précisée par décret en Conseil d'Etat un acheteur en dernier recours tenu de conclure un contrat d'achat de bioagaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande.

« Il est institué un dispositif de garantie d'origine du biogaz.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie :

« - les conditions d'achat ;

« - la définition des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat;

« - les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

« - le dispositif de garantie d'origine ;

« - la procédure de désignation de l'acheteur de dernier recours ;

« - les mécanismes de compensation. » ;

II – Après le onzième alinéa de l'article 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la valorisation du biogaz ; » ;

III – Il est inséré un article 16-3 ainsi rédigé :

« *Art. 16-3.* – Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz sont compensées. Elles comprennent le surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel.

« La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel. Le montant de ces contributions est calculé au prorata de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la valorisation du biogaz en prévoyant une obligation d'achat destinée à soutenir financièrement l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Deux obstacles ont été levés ces derniers mois :

- A la demande du Gouvernement, l'AFSSET a procédé à une évaluation des risques liés à l'injection de bio-méthane dans le réseau de gaz naturel. L'AFSSET a considéré qu'il n'y avait pas de risque sanitaire spécifique pour certains types de biogaz épurés comparativement au gaz naturel.

- Les gestionnaires de réseau de gaz naturel ont établi un cahier des charges techniques pour l'injection de biométhane.

Le dispositif proposé repose sur :

- une garantie de cession à un tarif d'achat fixe aux producteurs souhaitant injecter du bio-méthane sur le réseau public ;

- une compensation des fournisseurs achetant ce bio-méthane ;

- la désignation d’un acheteur de dernier recours.

Ce dispositif complèterait une politique globale de valorisation du biogaz, après l’adaptation de la législation relative aux installations classées, la création d’un tarif d’achat de l’électricité produite à partir de bio-méthane, et le soutien aux valorisations in situ sous forme de chaleur grâce au Fonds chaleur créé dans le cadre du Grenelle 1.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 846

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 26

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer à la date :

« 2011 »,

la date :

« 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du calendrier prévu pour l'examen du projet de loi, l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre avant le 1er janvier 2011 est devenue impossible. Il est donc proposé de repousser l'échéance au 1er janvier 2012.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 847

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 26

À l'alinéa 12, après le mot :

« régions »,

insérer les mots :

« et la collectivité territoriale de Corse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la collectivité territoriale de Corse est soumise aux mêmes obligations que les régions en matière d'élaboration d'un plan climat-énergie territorial : elle doit élaborer un tel plan sauf s'il est intégré au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 848

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 26

À l'alinéa 12, substituer à la date :

« 2012 »,

la date :

« 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement repousse à 2013 la date à laquelle les plans climat-énergie territoriaux doivent avoir été adoptés, pour tenir compte du report à 2012 de l'élaboration des bilans des émissions de gaz à effet de serre.

CD 864

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 23

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les orientations des schémas régionaux doivent être conformes avec la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévue par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 re lative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CD 865

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 23

Après l’alinéa 16, insérer l’alinéa suivant :

« Les décisions d’investissement des personnes morales de droit public et de droit privé doivent être compatibles avec les schémas régionaux du climat, de l’air et de l’énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les personnes morales de droit public et de droit privé à respecter, lors de leurs décisions d’investissement, les orientations inscrites dans les schémas régionaux.

CD 866

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 23

« Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un dispositif d'intéressement des collectivités territoriales pour favoriser la mise en place de politique de sobriété énergétique et ainsi valoriser l'énergie non consommée comme l'est la production d'énergie renouvelable. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même

CD 867

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 23

« Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'étendre aux politiques d'économies d'énergie mises en place par les régions dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, la compensation par la contribution au service public de l'électricité. »

EXPOSE SOMMAIRE

La CSPE compense les surcoûts éventuels résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables. Par conséquent il n'est pas incohérent qu'elle compense également les politiques de soutien aux économies d'énergies, aux négawatts.

CD 868

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 23,

« Afin de préserver les terres agricoles, les forêts, les paysages, les sites remarquables et protégés, des zones de développement du photovoltaïque au sol, précisant la puissance installée minimale et maximale sont définies pour chaque département. Ces zones s'intègrent aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

« Seules les centrales solaires au sol intégrées dans le périmètre d'une zone de développement du photovoltaïque peuvent bénéficier du dispositif de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la mo dernisation et au développement du service public de l'électricité.

« Un décret en Conseil d'État précise les règles d'établissement des zones de développement du photovoltaïque. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'implantation de centrales photovoltaïque au sol ne fait l'objet aujourd'hui d'aucun cadre. Il convient de créer des zones de développement du photovoltaïque afin que le développement de ces centrales au sol ne se réalise de façon anarchique, au détriment des terres agricoles, forestières ainsi que des espaces naturels.

CD 869

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONEL
APRES L' ARTICLE 25

« L'article 28 de la loi du 10 février 2000 est ainsi modifié :

- « Au II, après le 7ème alinéa, il est ajouté un 6° ainsi rédigé : « 6° Un représentant des producteurs d'énergie renouvelable, nommé par décret ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

- Le présent amendement vise à modifier la composition du collège de la CRE pour y intégrer un représentant des producteurs d'énergie renouvelable.

CD 870

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 12 par les deux phrases suivantes :

« Les Plans Climat-Energie Territoriaux sont généralisés dans les 5 ans sur l'ensemble du territoire national. Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le Plan Climat Energie Territorial peut être adopté par un groupement de communes. »

Exposé sommaire

La généralisation des PCET sur le territoire national dans les 5 ans est un engagement primordial (n°50) des tables rondes fina les d'octobre 2007. En effet, la mise en oeuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires. Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé.
Les « Plans Climat Energie Territoriaux » sont des démarches clés pour mettre en oeuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à
mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils sont par essence
même transversaux mais leur caractère non réglementaire impose une corrélation et une rticulation forte avec les documents d'urbanisme et de planification , seuls à même de les rendre opérants. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prendra un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, le PCET est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux

pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d’action.
Ainsi les démarches PCET seront plus pertinentes si elles sont réalisées à l'échelle du bassin de vie par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou des territoires de projet (pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de gérer (ou inciter à agir dans le cas des territoires de projet) de manière cohérente les questions de transports, d'urbanisme, de production décentralisée d'énergie, etc.

CD 871

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants :

« Ainsi que la part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie qui doivent être réalisées auprès des ménages les plus modestes ».

Exposé sommaire

La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie.
Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car :
- les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ;
- le quota ne constitue pas une échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

CD 872

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités. Il s'agit ainsi de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.

CD 873

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par
Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

À l’alinéa 13, après le mot :

« contenu »

insérer les mots :

« la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, ».

EXPOSE SOMMAIRE

La réalisation d'actions d'information, de formation et d'innovation va permettre aux obligés de s'acquitter de leur obligation en matière d'économie d'énergie. Il semble cependant nécessaire de veiller à encadrer ce type de nouvelles actions donnant droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie.

CD 874

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30 A

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce comité rassemble des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

CD 875

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

Compléter l’alinéa 5 de cet article par une phrase ainsi rédigée :

La prolongation prévue pour l'extension géographique d'un réseau de chaleur ne peut intervenir que si est assurée, sur l'ensemble du réseau, la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et des besoins des consommateurs existants.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public faisant l'objet d'une extension de leur champ géographique, ne peut intervenir que si la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État est assurée.

CD 876

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

À la première phrase de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités »,

les mots :

« par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur demande de la collectivité ou du groupement de collectivités ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement estiment que le classement doit continuer à être décidé par une autorité qui ne soit pas partie prenante, c'est-à-dire par le préfet sur demande de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

CD 877

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

Après l’alinéa 5 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

I ter- Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots : « peut recourir » sont remplacés par le mot : « recourt ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le ministre chargé de l'énergie puisse recourir automatiquement à la procédure d'appel d'offres lorsque des écarts entre la production d'énergie programmée et la production installée sont constatés.

CD 878

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 13 à 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;

- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;

- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;

- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 200 0 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

CD 879

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 28 et 29.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient maintenues pour les éoliennes en mer, l'obtention du permis de construire et le respect des dispositions d'urbanisme.

CD 880

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n°1956)

AMENDEMENT

présenté par

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE additionnel après l'article 35 ter

Le Gouvernement remettra un rapport au Parlement avant le 30 juin 2010 relatif à la création d'un fonds de mobilisation de bois.

EXPOSE SOMMAIRE

La création du fonds de mobilisation est une demande de la filière, formulée dès les Assises de la Forêt fin 2007. Encore demandé au cours des travaux préparatoires de la prochaine loi de modernisation agricole, les arbitrages interministériels semblent l'avoir mis au second plan.

Par ailleurs, les débats menés lors du Grenelle de l'environnement ont montré la nécessité d'une mobilisation supplémentaire de la ressource forestière française. Un objectif de récolte supplémentaire de 20 million de m3 en 2020 a été avancé dans les travaux du « comité opérationnel forêt » présidé par le Sénateur Leroy. Cette augmentation considérable par rapport à la récolte actuelle (+50%) nécessite de doter la filière d'un outil nouveau qui consisterait en la création d'un fonds de mobilisation de bois qui permettrait de soutenir les investissements nécessaires à la réussite de cet objectif.

CD 881

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 35 TER

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 de l'article 5 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 par les mots suivants :

« Ainsi que de la quantité d'électricité économisée par rapport à l'exercice précédent. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'énergie économisée est de fait une énergie renouvelable. Par conséquent, à l'instar du tarif de rachat des énergies renouvelables, il est impératif de définir des conditions financières favorables à des comportements vertueux d'économie d'énergies.
L'alinéa 10 de l'article 5 de la loi du 8 février 2000 prévoit que le montant de la contribution dite CSPE est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée. Cet amendement propose de minorer la CSPE en prenant également en compte les efforts du contributeur pour économiser l'électricité

CD 882

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard

___

ARTICLE 26

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste est fixée par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre à toute entreprise employant plus de 500 salariés.

Le projet de loi limite cette obligation aux secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre, alors même que toute grande entreprise de plus de 500 salariés génère d'importantes émissions de gaz à effet de serre. D'ailleurs, toutes les personnes publiques sont astreintes à cette obligation si elles emploient plus de 250 personnes.

La réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre permettra de sensibiliser les entreprises à leur impact sur l'environnement et à leur dépendance énergétique. En effet, les entreprises exerçant dans des secteurs autres que les secteurs fortement émetteurs n'ont pas toujours conscience de l'importance de leurs émissions.

Le bilan des émissions ne représentera pas une dépense considérable, d'autant plus que les petites et moyennes entreprises en seront exemptées. De plus, ce bilan représente un investissement pour les entreprises car il leur permettra d'identifier les sources d'économies de fonctionnement et ainsi d'améliorer leur compétitivité.

CD 885

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26 *ter*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La compétence de mise en œuvre et d'animation d'un plan climat-énergie territorial peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte compétent en matière de distribution publique d'énergies de réseau ou de schéma de cohérence territoriale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire ;
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences » ;
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC ;
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources ;
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomérations et communautés urbaines pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire ;
- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

CD 887

Article 26 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 26

I. À l'alinéa 13, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« se sont engagées ou »

II. Après le mot :

« local »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« au sens du cadre de référence national, le volet climat en constitue le plan climat-énergie territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent mettre en place un agenda 21 ou un plan climat. Il vise aussi à dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dés lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.

CD 888

Article 27 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 27

A l'alinéa 17, après le mot :

« publiques »,

insérer les mots :

« non couvertes par un plan climat-énergie territorial »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat.
Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique.

En effet, restreindre le champ des actions éligibles aux certificats aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine apparait contreproductif dans la mesure où il s'agit désormais d'encourager les collectivités dans des actions de maîtrise de l'énergie. Ce serait par ailleurs en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les plans climat-énergie et les agendas 21 locaux dont les actions portent aussi sur le territoire.

CD 889

Article 27 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 27

À l'alinéa 30, avant le signe et les mots :

« , la date »,

insérer les mots :

« notamment afin d'éviter les double comptages »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le texte adopté par le Sénat, les collectivités territoriales peuvent dorénavant recevoir des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour les actions effectuées dans le cadre de leur compétence. Dans le texte initial, elles ne pouvaient en recevoir que pour les actions réalisées sur leur patrimoine propre. Cela comporte un risque de double comptage qui aboutirait à une dévalorisation des CEE qui nuirait beaucoup à l'objectif d'économie d'énergie. Cet amendement vise à maitriser ce risque.

CD 890

Article 29 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 29

Après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

Au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après le mot : « présenter », est inséré le mot « risques » et après les mots « et des paysages, » sont insérés les mots : « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.511-1 du code de l'environnement définit les installations soumises aux régime des installations classées comme toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Mais elle n'inclut pas les installations présentant un risque pour ces différents points. Cela est paradoxal car la police des installations classées a d'abord pour objet de prévenir les risques liés à leur exploitation. La notion de risque en matière de prévention et de sécurité industrielle intègre par ailleurs parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

CD 891

Article 30 A **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 30 A

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce comité rassemble des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

CD 892

Article 30 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

_____

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 11, après les mots :

« enquête publique »,

insérer les mots :

« réalisée dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à rendre applicable la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (dite « loi Bouchardeau »), à l'enquête publique pour le classement des réseaux de distribution de chaleur.

CD 893

Article 34 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;

- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;

- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;

- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 200 0 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

CD 896

Article 23 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 23

À l'alinéa 8, après le mot :
« récupération »,
insérer les mots :
« ainsi qu'en matière de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre le développement de la cogénération dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, dès lors que les technologies mises en œuvre permettent de sécuriser l'approvisionnement en électricité, avec des rendements de l'énergie initiale supérieurs à 85 %.

Soutenir la cogénération aiderait à atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO_2.

CD 897

Article 27 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 20, l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».
Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

L'amendement proposé a pour objet d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du

Plan de relance de l’économie et suite au Grenelle de l’environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.
Accepter cette extension serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d’énergie thermique, par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi par la capacité d’accueil d’équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

CD 898

Article additionnel **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 35

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur a partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de son exploitations ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les bâtiments et hangars agricoles présentent un intérêt non négligeable pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Cependant, cette production est qualifiée de commerciale et ne peut, juridiquement, être réalisée par des agriculteurs sans que ceux-ci ne soient obligés de « prendre le statut » de commerçant.

De plus, environ 200 000 agriculteurs exercent leur activité au sein de sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, GFA exploitants). Or, le caractère civil de ces sociétés leur interdit tout développement de projet de production d'électricité à l'aide panneaux photovoltaïques. Le caractère commercial de la production d'électricité, même réalisée à titre accessoire, les conduit à constituer des sociétés commerciales, rédiger des conventions de

mise à disposition des bâtiments, des contrats spécifiques… Devant cette complexité et les coûts engendrés, de nombreux agriculteurs associés renoncent à leur projet.

La même analyse peut être conduite pour les activités de production de chaleur et/ou d'électricité à l'aide de biomasse dont une partie seulement est issue de l'exploitation.

Afin de lever cet obstacle, il est proposé d'autoriser les agriculteurs et sociétés civiles agricoles à exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ou toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de biomasse majoritairement issue de l'exploitation.

CD 901

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 23

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

A l'alinéa 8 à la fin du 3°, ajouter :

« à ce titre il précisera les infrastructures à développer pour répondre à ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le point 3 mérite un complément portant sur les infrastructures à développer afin de répondre aux objectifs qualificatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique (renforcement des réseaux de transport de l'électricité en particulier ce qui permettrait de lier le SCRCAE avec les documents de planification réalisés par les gestionnaires de réseaux notamment les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus dans l'article 25 du Projet de loi ENL).

CD 902

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 25

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

A l'alinéa 7 après :

« du Préfet de Région.»

Ajouter :

« du Président du Conseil Régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon cet article 25, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit être approuvé par le Préfet.

Ce schéma étant un des aspects opérationnel du SRCAE élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Général - voir article 23- Il me semble judicieux que le Président du Conseil Régional puisse avoir également un avis spécifique à donner.

Le lien est bien fait entre le SRCAE et le schéma régional de raccordement ; ce dernier devant bien intégrer les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

CD 903

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 26

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

A la fin de l'alinéa 12, ajouter :

« la région, désignée chef de file, élabore au préalable, un plan Climat Energie Territorial global ; les collectivités de niveau inférieur étant appelées à fixer des objectifs stratégiques et opérationnels au regard de leur bilans d'émissions en gaz à effet de serre et de leurs compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 concerne deux dispositifs :

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre et le plan Climat Energie Territorial.

Concernant ce dernier point, la question du chevauchement des réflexions entre collectivités se pose de manière évidente sachant que plusieurs collectivités – Régions, Département, Communautés urbaines ou Agglomérations, Communes et Communautés de communes de plus de 50 000 habitants- vont devoir, pour un même territoire, réfléchir, entre autre, aux actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Les actions vont inévitablement se recouper et la question de l'articulation des compétences se poser.

Il faut désigner une collectivité chef de file, en l'occurrence la région, afin d'élaborer le plan Climat Energie Territorial un global.

CD 904

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 27

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 modifiè réduit le champ des possibilités offertes aux collectivités pour émarger au dispositif des certificats d'économie d'énergie en limitant la délivrance de ceux-ci aux actions réalisées sur leur patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.

Certains départements ont monté des dossiers CEE sur la base de subventions accordées aux particuliers dans le cadre du dispositif solaire thermique et bois énergie. Ils ont donc contribué aux enjeux du réchauffement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ces actions ne rentrent pas, à proprement parlé, dans le champ de compétences d'un département. Il faut craindre que la rédaction de l'article ci-avant ferme la porte à de telles possibilités alors qu'elle reste totalement ouverte aux obligés du dispositif, qui vont financer ou promouvoir des actions sur le patrimoine d'autrui.

CD 905

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 1965

Amendement

Article 30

Présenté par M. Jean-Pierre MARCON

Au septième alinéa est ajouté à l'article 30, après le paragraphe B du I:

"La prolongation d'un réseau de chaleur ne peut être autorisée, en l'absence de vérification de la compétitivité des offres et des performances économiques des réseaux. Cette performance est établie sur la base d'indicateurs définis en Conseil d'État, avec la perspective de l'évolution des besoins des consommateurs existants et futurs."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 propose de simplifier la procédure de classement des réseaux de chaleur et de favoriser ceux qui utilisent des énergies renouvelables.

Au préalable, il faudrait pourtant exiger que ces réseaux puissent améliorer leur performance économique et leur coût.

En effet, on s'aperçoit que le coût de la chaleur de ces réseaux est quelquefois plus élevé que celui des réseaux qui utilisent des énergies fossiles(ex Gaz).

Cette situation est d'autant plus regrettable que les fournisseurs s'adressent très souvent à une clientèle "captive" et composée très souvent de locataires aux revenus modestes.

L'amendement propose d'exiger une efficacité économique et financière pour tout développement de réseaux de chaleur.

CD 906

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 33

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Après l'article 33, insérer un article 33Bis:

1/ le B du 4° :du 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par:

"Ainsi que les produits provenant de la vente de l'électricité produite à partir d'installation utilisant l'énergie solaire de leur bâtiments lorsque leur puissance n'excède pas 3 Kilowatts crête par logement.

2/ Le 1 s'applique à partir à partir de l'imposition de l'année 2010

3/ la part des recettes pour l'État résultant du:
"Ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 précise que toute personne morale, quelque soit son statut et ses missions peut installer sur son bâtiment et exploiter des panneaux photovoltaïques et bénéficier de l'obligation d'achat.

A ce titre, les organismes HLM, par l'importance de leur parc et par le volume des travaux de rénovation énergétique conduits chaque année, peuvent contribuer au développement de cette filière d'énergie renouvelable.

Il serait souhaitable, que dans le cadre de leur mission d'intérêt général, les bailleurs sociaux puissent être exonérés d'IS pour les produits de la vente d'électricité.
Une limite de 3 KMC par logement serait retenue.

CD 907

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 34

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

A l'alinéa 13:

- Supprimer le III nouveau

- Supprimer article L553-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rattachement des mâts éoliens à la logique d'une ICPE relève d'une conception "plutôt" négative de l'énergie éolienne et de nature à discréditer une source de production d'énergie renouvelable et non polluante.

La logique des 2DE qui doit permettre de maitriser le développement anarchique des fermes éoliennes conjuguée aux dispositions de l'article L553,2 du code de l'environnement (obligation d'une étude d'impact et enquête publique pour l'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres) parait amplement suffisante.

CD 908

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Ollier, président de la commission des affaires économiques, M. Poignant

Article additionnel après l'ARTICLE 33

Les autorisations administratives relatives à la mise en place d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable susceptibles de bénéficier d'une obligation d'achat ne peuvent être revendues avant la mise en fonctionnement de l'installation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir certains phénomènes de spéculation observés, qui détournent les dispositifs de soutien au développement des énergies renouvelables et perturbent leur équilibre économique. Les autorisations administratives, qu'il s'agisse d'urbanisme, de raccordement au réseau, d'autorisation d'exploiter ou de contrat d'achat, ne doivent pas pouvoir être revendues avant la mise en services des installations de production d'électricité.

CD 503

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« 5° « Au deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que «l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».
Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».
Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement avait initialement inscrit cette limitation dans la loi, mais celle-ci a été retirée (suppression alinéa 5°).
Si, nous ne souhaitons pas que cette limitation apparaisse dans la loi, il semble néanmoins opportun d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.
Ce serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu

des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 648

présenté par
M. Bernard Carayon

ARTICLE 34

Au quatrième alinéa du point 1° du I de l'article 34, après les mots « à venir de préserver » ajouter les mots « les parcs naturels régionaux et nationaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France possède la chance d'être dotée d'un patrimoine paysager et d'écosystèmes hors du commun. La diversité des paysages, la variété des climats et la diversité biologique comme géologique ont été jusqu'à présent préservés. Répartis sur l'ensemble du territoire français, les 46 Parcs naturels régionaux représentent 13 % de celui-ci. La richesse de ce patrimoine architectural et paysager constitue la vitrine de la France. Il est fort justement demandé aux français des efforts importants pour transmettre aux générations futures des paysages de qualité : loi Montagne et Littoral, sites classés, espaces naturels protégés, exigences architecturales diverses. C'est une préoccupation inscrite dans la charte de l'environnement, l'article 2 disposant que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Les parcs naturels régionaux sont le fondement de cette politique intelligente de long terme de protection de la nature et du patrimoine français.

Or l'image et l'avenir de ces parcs naturels sont menacés par l'implantation de milliers d'éoliennes industrielles. Il ne s'agit pas ici de s'opposer à l'éolien industriel en tant que tel ainsi qu'à un programme d'énergie renouvelable cohérent au niveau national et européen. Mais l'entretien et la transmission aux générations futures de notre patrimoine paysager doit être conduit en dehors de toute considération opportuniste de recherche de subventions à court terme ou de rivalités générant concurrences entre territoire et incohérences. L'élu ne peut considérer son parc naturel, lieu de protection, comme un territoire commercialisable. Le Président de la République, le 29 octobre 2007, à l'Élysée, ne disait-il pas : « Les éoliennes, oui! Mais d'abord sur les friches industrielles. Et loin des sites emblématiques ».

L'implantation de milliers de ces machines industrielles sur ces zones est de surcroît en contradiction avec les impératifs d'une économie touristique en forte progression.

Cet amendement donnera ainsi au préfet les moyens d'exclure, le cas échéant, les zones de développement de l'éolien terrestre d'un parc naturel régional ou national.

CD 713

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 1965

Amendement

Article 30

Présenté par M. Jean-Pierre MARCON

Au septième alinéa est ajouté à l'article 30, après le paragraphe B du I:

"La prolongation d'un réseau de chaleur ne peut être autorisée, en l'absence de vérification de la compétitivité des offres et des performances économiques des réseaux. Cette performance est établie sur la base d'indicateurs définis en Conseil d'État, avec la perspective de l'évolution des besoins des consommateurs existants et futurs."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 propose de simplifier la procédure de classement des réseaux de chaleur et de favoriser ceux qui utilisent des énergies renouvelables.

Au préalable, il faudrait pourtant exiger que ces réseaux puissent améliorer leur performance économique et leur coût.

En effet, on s'aperçoit que le coût de la chaleur de ces réseaux est quelquefois plus élevé que celui des réseaux qui utilisent des énergies fossiles(ex Gaz).

Cette situation est d'autant plus regrettable que les fournisseurs s'adressent très souvent à une clientèle "captive" et composée très souvent de locataires aux revenus modestes.

L'amendement propose d'exiger une efficacité économique et financière pour tout développement de réseaux de chaleur.

CD 714

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 33

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Après l'article 33, insérer un article 33Bis:

1/ le B du 4° :du 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par:

"Ainsi que les produits provenant de la vente de l'électricité produite à partir d'installation utilisant l'énergie solaire de leur bâtiments lorsque leur puissance n'excéde pas 3 Kilowatts crête par logement.

2/ Le 1 s'applique à partir à partir de l'imposition de l'année 2010

3/ la part des recettes pour l'État résultant du:
"Ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 précise que toute personne morale, quelque soit son statut et ses missions peut installer sur son bâtiment et exploiter des panneaux photovoltaïques et bénéficier de l'obligation d'achat.

A ce titre, les organismes HLM, par l'importance de leur parc et par le volume des travaux de rénovation énergétique conduits chaque année, peuvent contribuer au développement de cette filière d'énergie renouvelable.

Il serait souhaitable, que dans le cadre de leur mission d'intérêt général, les bailleurs sociaux puissent être exonérés d'IS pour les produits de la vente d'électricité.
Une limite de 3 KMC par logement serait retenue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article additionnel avant l'article 23

Insérer l'article suivant :

« La troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi rédigée :

« Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté au parlement par le ministre chargé de l'énergie dans l'année suivant tout renouvellement de l'Assemblée Nationale et d'un avis des commissions des deux assemblées compétentes en matière d'énergie. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement organise expressément l'information des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie sur la programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

MM. Antoine Herth, Michel Raison et Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 23

À l'alinéa 8, après le mot :

« récupération »,

insérer les mots :

« et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération notamment alimentées à partir de biomasse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire des objectifs d'efficacité énergétique dans les schémas régionaux de l'air et du climat, en faisant référence notamment aux techniques performantes de cogénération.

CD 770

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« À ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009–967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévus par le projet de loi recouvrent les schémas régionaux des énergies renouvelables prévus par l'article 19 de la loi dite Grenelle 1, qui dispose que « Dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire. L'État se fixe comme objectif une adoption de ces schémas dans un délai d'un an après la publication de la présente loi. Ces schémas auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits ».

CD 771

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

M. Michel HAVARD

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec un amendement à l'article 26 qui propose de mettre en place conjointement une instance de coordination chargée notamment de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux, de vérifier la cohérence des inventaires.

CD 772

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

Mme Frédérique MASSAT

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de quinze jours »,

les mots :

« d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une durée minimale de 15 jours pour mettre à la disposition du public le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, de nature à permettre sa participation. Cette durée semble trop courte et nécessite d'être étendue à un mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 14,

après les mots : « plan climat-énergie territorial »,

supprimer les mots :

« pour le climat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Suppression d'une mention inutile.

CD 774

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« ou visé à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ».

À la seconde phrase de ce même alinéa, substituer aux mots :

« du même code »,

les mots :

« code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CD 775

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

L'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 19 82 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est complét ée par les mots : « et, à compter de son adoption, avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les plans de déplacements urbains approuvés avant l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, l'obligation de compatibilité avec ce schéma prévue au premier alinéa s'applique lors de la révision du plan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 du projet de loi instaure les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, qui ont vocation à se substituer aux plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA).

Le PRQA fixe des orientations en matière de qualité de l'air. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est plus ambitieux et couvre un champ plus vaste.

La loi SRU a précisé les exigences de compatibilité des documents et opérations avec ceux qui leur sont hiérarchiquement supérieurs.

Les PRQA et les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme. Ils fixent toutefois des recommandations pour les plans de déplacements urbains (PDU) les plans de protection de l'atmosphère (PPA), ainsi que les plans climat territoriaux prévus dans

le projet de loi, tous trois outils de planification à l'échelle de l'agglomération, qui doivent être compatibles avec les PRQA.

Le PDU doit donc être en cohérence avec les orientations définies dans le PRQA et logiquement avec les mesures préconisées dans le PPA. Mais une seule compatibilité est prévue dans les textes : c'est l'article 28 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite LOTI qui prévoit explicitement l'obligation de compatibilité du PDU avec le PRQA s'il existe. Un article de la section 3 du chapitre II du code de l'environnement relatif à la planification, l'article L.222-8, renvoie précisément aux dispositions du chapitre II du titre II de la LOTI où sont énoncées les prescriptions relatives aux PDU.

Le projet de loi omet d'introduire la compatibilité du PDU avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, comme c'était le cas pour le PRQA. Cette compatibilité est d'autant plus nécessaire que le secteur des transports représente le 2ème secteur le plus important derrière le résidentiel-tertiaire en terme de consommation énergétique. Son rôle dans l'émission de polluants atmosphériques est avéré. Les transports sont au cœur du développement économique et social, mais ils doivent intégrer les enjeux environnementaux.

Il convient donc de compléter l'article 28 de la LOTI en prévoyant que le PDU doit être compatible non seulement avec le PRQA, tant qu'il existe, mais également désormais avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Chaque PDU d'ores et déjà compatible avec un PRQA devra à l'occasion de sa révision être rendu compatible au SRCAE, le champ d'application du schéma régional étant plus large que le PRQA. Le PDU étant évalué cinq ans après son approbation et alors révisé le cas échéant, cette évaluation constitue le moment opportun pour prendre en compte le SRCAE. La mise en conformité interviendra lors de la révision suivante du PDU.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 25

Compléter la première phrase de l'alinéa 2, par les mots :

« exploités par ces gestionnaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paragraphe IAA étend les missions des gestionnaires de réseau publics pour clarifier le régime applicable au raccordement des éoliennes offshore.

Toutefois, la rédaction adoptée par le Sénat modifie le périmètre des compétences du gestionnaire de réseau public de transport, qui n'exerce pas ses missions en Corse, ni dans les territoires d'outre-mer.

Cet amendement précise donc que les ouvrages créés outre-mer ou en Corse restent exploités par leur gestionnaire actuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 25

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« I AB. - Après le dixième alinéa de l'article 18 de cette même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités financières de raccordement des consommateurs aux réseaux électriques ont été mises en conformité, début 2009, avec le code de l'urbanisme dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbain » et « urbanisme et habitat ». Ces textes prévoient la prise en charge financière, par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme, d'une partie des travaux d'extension du réseau de distribution.

Toutefois, une divergence d'appréciation est apparue quant à la nature des travaux devant être financés par les collectivités en charge de l'urbanisme et, en particulier, s'agissant des opérations de « renforcement » des réseaux qui ont vocation à être pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Le paragraphe I AB adopté par le Sénat vise à clarifier les conditions de financement de ces opérations de raccordement, en définissant notamment l'assiette de la contribution acquittée par les collectivités. Cette tentative de précision est particulièrement bienvenue dans une matière extrêmement technique.

Toutefois, le texte adopté par le Sénat comporte certaines imprécisions qu'il serait souhaitable de corriger.

1° L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, dans lequel il est proposé de définir la consistance d'une opération de raccordement, traite de manière générale le principe de prise en charge par le TURPE d'une partie des coûts de raccordement, qu'il s'agisse du raccordement des consommateurs ou des producteurs.

Les précisions apportées par le texte du Sénat ont donc plus leur place à l'article 18 de la même loi qui précise, quant à lui, l'assiette de contribution tant pour les consommateurs que pour les producteurs.

2° Telle qu'elle est rédigée, la disposition adopté e par le Sénat présente l'inconvénient d'exclure, a contrario, la prise en charge, par le TURPE, des renforcements au niveau de tension supérieur à celui du raccordement, ce qui est pourtant actuellement la règle.

3° L'imprécision de certains termes employés, notam ment « ouvrages en parallèle » et le champ d'application, qui en l'état intègre également les raccordements en moyenne tension, rendent impossible l'évaluation financière du transfert de charges vers le TURPE et, par voie de conséquence, vers les consommateurs.

La rédaction proposée par l'amendement constitue un élargissement, à tous les raccordements en basse tension, des solutions préconisées par le groupe de travail que j'ai présidé sur cette question.

Il permet donc d'exclure explicitement, de la contribution due, le coût des opérations de « renforcement », pour les raccordements individuels ou collectifs en basse tension. L'amendement proposé permettra donc de traiter, dans le sens souhaité, la quasi totalité des opérations de raccordement dont une partie du financement relève des collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

CD 778

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 25

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 7 les deux phrases suivantes :

« Ce schéma définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inclut les postes à très haute tension (THT) dans le périmètre de mutualisation des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables.

Dans le dispositif existant, les schémas régionaux sont limités à la création de nouveaux postes source. Or, cela est trop limitatif, d'une part en raison de la durée

de réalisation de ceux-ci et, d'autre part, en raison de l'engagement financier qu'elle requiert de la part des gestionnaires de réseau de distribution (GRD).
Afin de renforcer l'efficacité du dispositif projeté, le périmètre des schémas régionaux devrait être étendu aux lignes du réseau public de transport lorsque celui-ci offre des capacités de raccordement.
Il est proposé d'étendre le périmètre des schémas, d'une part aux lignes à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs quantitatifs prévus par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et, d'autre part, aux postes du RPT et aux postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport ainsi que des liaisons de raccordement au réseau public de transport. Cette dernière catégorie constituant le périmètre de mutualisation sur la base duquel les raccordements d'énergie renouvelable sont facturés (calcul de la quote-part).

En outre, cet amendement précise que les renforcements du réseau public de transport nécessaires au regard des nouveaux postes à créer ne sont pas dans le périmètre de mutualisation et qu'en conséquence, leur coût n'est pas répercuté aux producteurs d'énergie renouvelable demandant à se raccorder.

CD 779

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 25

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« et s'il existe, par le document stratégique de façade mentionné à l'article L. 219-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit prendre en compte les objectifs de valorisation du potentiel énergétique marin fixés par le document stratégique de façade.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 25

À la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer à la référence :

« L. 221–1 »,

la référence :

« L. 222-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

L'article 28 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

Au premier alinéa du I, après les mots : « consommateurs finals », sont insérés les mots : « et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1er de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1er et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire l'action de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en cohérence avec l'ensemble des objectifs de la politique énergétique française, et notamment ceux du « triple 20 ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 25 bis

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du I de l'article 18 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, après les mots : « d'ordre technique », sont insérés les mots : « ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 25 *bis* exclut totalement les contrats de performance énergétique (CPE) de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP »).

Il serait pourtant excessif de traiter de certaines opérations lourdes en dehors du cadre de la loi MOP, dont le titre I fixe les attributions que le maître d'ouvrage doit exercer et dont il ne peut se démettre, et réglemente les missions qu'il peut déléguer.

L'amendement vise donc à préciser que l'engagement sur une performance énergétique constitue un motif de recours au marché de conception-réalisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Michel Havard, Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Yves Cochet, François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 26

Après le mot :

« personnes »,

Supprimer la fin de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 prévoit que seules les entreprises issues de secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre, déjà soumises au système européen des quotas, sont tenues d'établir un bilan de leurs émissions. Or l'objectif de ce texte est de mobiliser le plus largement possible les grands acteurs publics et privés français.

L'amendement étend l'obligation à l'ensemble des entreprises de plus de 500 salariés. Sont donc concernés au total :

3000 acteurs publics et privés :

2 460 entreprises de plus de 500 salariés,

100 établissements publics,

448 collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

CD 784

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Serge Letchimy

ARTICLE 26

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis*° Dans les régions-départements d'Outre mer, les personnes morales de droit privé employant plus de 250 personnes exerçant les activités définies au 1° de cet article ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoyait dans son article 56, de tenir compte des spécificités économiques des régions et départements d'outre-mer.

En retenant le plafond de cinq cents employés, le projet de loi présent exclut l'essentiel des entités exerçant sur ces territoires, entités pourtant fortement émettrices de gaz à effets de serre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Michel Havard

ARTICLE 26

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être efficace, la mise à jour des bilans et de leur plan d'action doit s'effectuer dans des délais convenables. Il doit devenir un des outils de pilotage de la stratégie de l'entreprise, de l'établissement public ou de la collectivité.

Par ailleurs cela correspond à un délai raisonnable de mise en oeuvre des plans d'action.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Michel Havard

ARTICLE 26

À l'alinéa 9, substituer à la date :

« 1er janvier 2011 »,

la date :

« 31 décembre 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'extension du périmètre des entreprises concernées, il faut donner du temps aux différents acteurs pour réaliser leur bilan,

Pour ceux qui souhaitent réaliser ce bilan en interne, il faut laisser le temps au personnel concerné de se former.

Ce délai permettra également de mettre en place tout le système d'accompagnement de cette obligation nouvelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 26

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer à la première occurrence du mot :

« La »,

le mot :

« Une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Une méthode d'établissement du bilan d'émissions de GES doit être mise à disposition des collectivités, sans que cela implique qu'une seule méthode soit admissible.

CD 788

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Michel Havard, Michel Heinrich et Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 2° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser clairement les contours de l'obligation pour les collectivités territoriales. Il s'agit ici de préciser que le bilan doit porter sur leur champ d'action directe et pas sur leur territoire.

CD 789

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Michel Havard et Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 26

Après le mot :

« région »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« , le Préfet de région et le Président du Conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux, de vérifier la cohérence des inventaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Beaucoup de régions ont déjà réalisé le bilan des émissions de GES de leur territoire. Dès lors il s'agit de ne pas demander aux collectivités de plus de 50 000 habitants de réaliser un bilan qui souvent à déjà été fait. Par ailleurs, beaucoup d'acteurs -et pas seulement les organismes agréés identifiés aux articles L. 221-3 et L. 222-1- interviennent dans ce domaine et il convient donc de mutualiser leurs apports à la réalisation des bilans territoriaux, en cohérence avec la réalisation des Schéma Régionaux Air Energie Climat.

La création de ce niveau de comptage régional permet d'éviter les doublons, de concentrer les efforts des différents acteurs intervenants vers un même objectif et de créer un niveau cohérence et de suivi régulier de la comptabilisation des émissions de GES.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 26

À l'alinéa 12, après les mots :

« les communes »,

substituer au mot :

« ou »,

les mots :

« et les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent adopter un plan climat-énergie territorial avant le 31 décembre 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« territoriales »,

le mot :

« publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, puisque les groupements de collectivités territoriales sont également visés par les dispositions relatives aux plans climat énergie territoriaux (PCET).

CD 792

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Jean Dionis du Séjour et Eric Diard

ARTICLE 26

À l'alinéa 15, après le mot :

« atténuer »,

insérer les mots :

« et lutter efficacement contre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'objectif est certes d'atténuer le réchauffement climatique, mais également et surtout de prendre des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3 et L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un décret devra préciser le contenu des données transmises aux autorités concédantes et apporte quelques modifications rédactionnelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26 bis

Rédiger ainsi cet article :

« A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "Afin de répondre aux objectifs fixés", sont insérés les mots : "au titre Ier de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement," ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, rétablissant l'encadrement prévu par le Code général des collectivités territoriales.

CD 795

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26 ter

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes, notamment les syndicats visés au premier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, les pays prévus par l'article 22 de la loi n° 95-11 5 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend à l'ensemble des territoires la possibilité de mettre en œuvre des plans climat énergie territoriaux (PCET).

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les seuils fixés au 1° et 2° ne peuvent avoir pou r effet d'exclure plus de 5% de chacun des marchés considérés. Les obligations ne portent que sur les ventes supérieures aux seuils fixés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 modifie l'article 14 de la loi n° 2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE ») en instaurant un seuil pour la vente du fioul domestique.

Il est en effet nécessaire d'exclure les ventes marginales, telles les ventes de fioul domestique à la pompe en station-service. Un seuil permettrait en outre d'exonérer les faibles ventes réalisées par des entreprises pour lesquelles il s'agit d'une activité complémentaire mais peu significative.

Toutefois, il est nécessaire que ces exclusions restent sans effet significatif sur le marché et n'aient pas pour conséquence de réduire l'assiette de l'obligation ni de créer de distorsion de concurrence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Michel Heinrich et Jean-Claude Lenoir

ARTICLE 27

I.– Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

« La définition des volumes d'obligations prend en compte les certificats d'économies d'énergie qui seront délivrés par la contribution à des programmes tels que définis à l'article 15. »

II.– En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de maîtrise des consommations d'énergie peuvent contribuer à réduire de manière durable la facture énergétique et donc les charges des ménages les plus modestes. Ils offrent une alternative pérenne aux prises en charges sociales telles que les aides aux factures impayées et permettent de limiter l'impact sur ces ménages d'éventuelles augmentations des prix des énergies.
Le nombre de foyers consacrant plus de 10% de leur revenus à l'énergie, et donc en situation de précarité énergétique est estimé à 3 400 000 en France.

Ces ménages ne disposent pas de capacités financières pour initier ces travaux seuls. Il est donc proposé d'identifier clairement les actions contribuant à prévenir et

réduire durablement la précarité énergétique comme cible des certificats d'économie d'énergie.

Pour que le volume d'obligation fixé reste cohérent avec un réel effort d'économies d'énergie, il est impératif que les dispositions ajoutées au 4° du II du présent article soient prises en compte dans la définition des obligations : Elles prévoient en effet de délivrer des certificats - en plus de ceux correspondant aux travaux de maîtrise de l'énergie – pour les actions ayant conduit à ces travaux, ce qui revient à délivrer plus de certificats que de réelles économies engendrées.

Les modalités de mise en œuvre de cet amendement seront déterminées par voie réglementaire, comme l'ensemble de l'article 14 de la loi du 13 juillet 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

À l'alinéa 13, après le mot :

« contenu, »,

insérer les mots :

« la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation d'actions d'information, de formation et d'innovation va permettre aux obligés de s'acquitter de leur obligation en matière d'économie d'énergie. Il semble cependant nécessaire de veiller à encadrer ce type de nouvelles actions donnant droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 15 les 4 alinéas suivants :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi r édigée :

« Toute personne visée à l'article 14 ou toute autre collectivité publique, l'Agence nationale de l'habitat et tout organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou toute société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, si leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtient, sur sa demande, en contrepartie, des certificats d'économie d'énergie délivrés par l'État ou, pour son compte, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. »

2° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi ré digée :

« Ils peuvent atteindre ce seuil en se regroupant et désignant l'un d'entre eux ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'énergie correspondant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le projet de loi prévoyait de limiter le bénéfice des certificats d'économie d'énergie (CEE) aux obligés et aux collectivités publiques, le Sénat a à nouveau étendu ce bénéfice à toute personne morale.

L'amendement propose une solution intermédiaire, réservant les CEE aux obligés, aux collectivités publiques, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et aux organismes HLM.

CD 800

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

À la première phrase de l'alinéa 19, après les mots :

« notamment en faveur »,

insérer les mots :

« du développement de la mobilité durable, et en particulier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'élargir au développement de la mobilité durable dans son ensemble et non uniquement à celui des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, le conseil permettant de bénéficier des certificats d'économie d'énergie. Ceci paraît d'autant plus souhaitable compte tenu du rôle du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre.

CD 801

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

5° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que «l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

L'amendement proposé a pour objet d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Accepter cette extension serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

CD 802

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

À l'alinéa 30, substituer aux mots :

« troisième et quatrième »,

les mots :

« quatrième et cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, pour tenir compte des alinéas 18 et 19 de l'article 27.

CD 803

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas donner de caractère rétroactif aux nouvelles dispositions relatives aux CEE, cet amendement propose de supprimer le paragraphe III qui prévoyait leur entrée en vigueur à la fin de la première période, soit au 30 juin 2009.

Ces dispositions s'appliqueront à compter de la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement.

CD 804

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

Article additionnel après l'ARTICLE 27

Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Prescrire aux fournisseurs d'électricité, de g az naturel ou de chaleur l'obligation de communiquer périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergétique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses études ont établi un lien clair entre l'information des ménages sur leurs consommations effectives d'énergie et les comportements d'économies d'énergie. Un bilan de consommation peut donc aider les ménages à maîtriser leur demande d'énergie, notamment s'il est accompagné de conseils personnalisés et d'une mise en perspective par rapport à la situation des consommateurs équivalents.

L'amendement vise à prescrire aux fournisseurs d'énergie l'envoi d'un tel bilan aux consommateurs particuliers, par exemple à l'occasion de l'envoi de factures. Le périmètre des énergies concernées, la liste des informations à communiquer et les modalités de transmission de cette information seront définies par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article additionnel après l'ARTICLE 27

I. - Après le c) du 4° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d. les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie visés à l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique lorsqu'ils ont été obtenus suite à des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie dans les ensembles d'habitation mentionnés à l'article L. 411-1 du même code. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) qui réalisent des travaux d'économie d'énergie sur les logements sociaux qu'ils gèrent peuvent obtenir des « certificats d'économie d'énergie » qui pourront être cédés à des producteurs d'énergie. Ce dispositif constitue une des sources de financement complémentaire qui permettront aux bailleurs sociaux de répondre à l'objectif fixé par le Gouvernement de rénovation énergétique de 800 000 logements HLM. Toutefois, en l'état actuel du droit, et alors même que ces travaux d'économie d'énergie bénéficient avant tout aux locataires, les organismes HLM et les SEM sont imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33 % sur le produit de la cession de ces certificats. Le présent amendement a donc pour objectif de leur permettre de bénéficier d'une exonération à ce titre, et de limiter la pression exercée par ces travaux sur la quittance des locataires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

Après le mot :

« avant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« son terme est supérieure à trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CD 807

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code du tourisme, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« prononcé »,

supprimer les mots :

« après enquête publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 a pour objectif de simplifier la procédure de classement des réseaux de chaleur instaurée par la loi n°80-531, afin de permettre leur développement : en 20 ans, un seul réseau a fait l'objet d'un classement.

Les réseaux de chaleur qui constituent une filière indispensable pour l'exploitation de certaines énergies renouvelables difficiles comme la géothermie et la biomasse ainsi que pour la récupération de chaleur fatale.

Le dispositif proposés prévoit de cibler les énergies renouvelables (en supprimant la cogénération fossile), de confier la procédure à l'assemblée délibérante de la collectivité où est situé le réseau et de supprimer l'enquête publique préalable à la décision de classement en cohérence avec le transfert de la décision à la collectivité territoriale compétente.

L'enquête publique a été rétablie par la CAE du Sénat alors que son maintien est contraire aux simplifications proposées. Centrée sur les investissements et les travaux, elle n'est pas adaptée au classement d'un réseau de chaleur et la collectivité territoriale est la mieux placée pour assurer une concertation avec les acteurs du réseau de chaleur concerné.

Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de la révision du dispositif de classement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« Ces dérogations ne peuvent être accordées »

les mots :

« Cette dérogation ne peut être accordée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

ARTICLE 33

À l'alinéa 1, après les mots :

« sur leurs territoires respectifs, »,

insérer les mots :

« ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale, sur les territoires des collectivités qui en sont membres, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les EPCI peuvent bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité dans certaines conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

À l'alinéa 1, après les mots :

« collectivités territoriales»,

supprimer les mots :

« pour les départements et les régions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Ils bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite pas les installations entrant dans le champ des 2° et 3° du même article 10, liées à des équipements affectés à des missions… (*le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision : les EPCI peuvent bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité dans certaines conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3° ci-après, les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telle que la cogénération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime, pour les énergies géothermiques, marines et solaires thermodynamiques, le plafond de 12 MW prévu par la loi n°2000-108 pour le bénéfice de l'obligation d'achat. En effet, la limite actuelle de 12 MW bloque le développement de ces trois filières d'énergies renouvelables qui pourraient, à terme, jouer un rôle significatif dans le mix énergétique français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime, pour les énergies géothermiques, marines et solaires thermodynamiques, le plafond de 12 MW prévu par la loi n°2000-108 pour le bénéfice de l'obligation d'achat. En effet, la limite actuelle de 12 MW bloque le développement de ces trois filières d'énergies renouvelables qui pourraient, à terme, jouer un rôle significatif dans le mix énergétique français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter cet article par les 4 alinéas suivants :

« III – La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Le sixième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Toutefois, les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en conseil d'Etat, sont réputées autorisées d'office au titre de l'article 7. » ;

« 2° Le troisième alinéa de l'article 7 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a posé le principe de la liberté de l'activité de production d'électricité, sous réserve d'une autorisation d'exploiter, qui ne peut être refusée qu'au regard de critères énumérés limitativement par la loi. En particulier, le projet doit ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des réseaux et doit être compatible avec les principes et les missions de service public, notamment les objectifs de la programmation pluriannuelle et la protection de l'environnement.

En deçà de 4,5 mégawatts, le système d'autorisation fait place à un système déclaratif.

Il est proposé de confier à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ce seuil, qui mérite d'être modulé selon les technologies et dans le temps, notamment au regard des éléments d'appréciation suivants : l'impact sur les réseaux et la stabilité du système

électrique, les contextes locaux (systèmes électriques insulaires notamment) et techniques (par exemple, la géothermie ne pose pas les mêmes questions que l'éolien en terme d'intermittence et d'impact sur le réseau).

Il est par ailleurs proposé de supprimer le régime de déclaration et certaines obligations de publication, à titre de simplification administrative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV - L'article 47 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le ministre chargé de l'énergie peut décider de rendre publiques les données relatives à la puissance raccordée aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité des installations de production d'électricité pour lesquelles a été conclu un contrat prévu à l'article 10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité limitent les possibilités de publication de certaines données relatives aux énergies renouvelables.

Afin de faciliter le suivi de leur développement au niveau national comme au niveau local, il est proposé de supprimer ces limitations.

De la sorte, il sera possible d'élaborer des tableaux de bord précis sur le parc de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V – A l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée, par le gestionnaire de réseau, dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement. Le non respect de ces délais peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer un délai maximal de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables de faible puissance, exploitées par les particuliers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par MM. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques et François Brottes

ARTICLE 35

A la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer à la première occurrence des mots :

« de la »,

les mots :

« de chaque ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de clarification : le plafond de la redevance est fixé par chaque acte de concession.

CD 819

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Michel Raison

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35

Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même de la production et le cas échéant, de la vente, par un exploitant agricole, d'électricité d'origine photovoltaïque, et d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation, dans la limite de 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, et de 100 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère civil des sociétés agricoles que sont les GAEC, EARL, SCEA, et GFA exploitants leur impose de constituer des sociétés commerciales pour produire de l'électricité ou de la chaleur, et notamment exploiter des panneaux photovoltaïques.

Cet amendement vise à leur éviter cette contrainte, tant que le produit de cette activité n'excède pas 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 euros.

CD 820

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 35

« La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est ainsi modifiée :

« 1° L'article 7 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel visé à l'article 5 un contrat de vente du biogaz produit sur le territoire national à des conditions déterminées suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation.

« Le ministre chargé de l'énergie désigne par une procédure transparente précisée par décret en Conseil d'Etat un acheteur en dernier recours tenu de conclure un contrat d'achat de bioagaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande.

« Il est institué un dispositif de garantie d'origine du biogaz.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie :

« - les conditions d'achat ;

« - la définition des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat;

« - les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

« - le dispositif de garantie d'origine ;

« - la procédure de désignation de l'acheteur de dernier recours ;

« - les mécanismes de compensation. » ;

II – Après le onzième alinéa de l'article 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la valorisation du biogaz ; » ;

III – Il est inséré un article 16-3 ainsi rédigé :

« *Art. 16-3.* – Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz sont compensées. Elles comprennent le surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel.

« La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel. Le montant de ces contributions est calculé au prorata de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la valorisation du biogaz en prévoyant une obligation d'achat destinée à soutenir financièrement l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Deux obstacles ont été levés ces derniers mois :

- A la demande du Gouvernement, l'AFSSET a procédé à une évaluation des risques liés à l'injection de bio-méthane dans le réseau de gaz naturel. L'AFSSET a considéré qu'il n'y avait pas de risque sanitaire spécifique pour certains types de biogaz épurés comparativement au gaz naturel.

- Les gestionnaires de réseau de gaz naturel ont établi un cahier des charges techniques pour l'injection de biométhane.

Le dispositif proposé repose sur :

- une garantie de cession à un tarif d'achat fixe aux producteurs souhaitant injecter du bio-méthane sur le réseau public ;

- une compensation des fournisseurs achetant ce bio-méthane ;

- la désignation d’un acheteur de dernier recours.

Ce dispositif complèterait une politique globale de valorisation du biogaz, après l’adaptation de la législation relative aux installations classées, la création d’un tarif d’achat de l’électricité produite à partir de bio-méthane, et le soutien aux valorisations in situ sous forme de chaleur grâce au Fonds chaleur créé dans le cadre du Grenelle 1.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 846

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 26

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer à la date :

« 2011 »,

la date :

« 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du calendrier prévu pour l'examen du projet de loi, l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre avant le 1er janvier 2011 est devenue impossible. Il est donc proposé de repousser l'échéance au 1er janvier 2012.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 847

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 26

À l'alinéa 12, après le mot :

« régions »,

insérer les mots :

« et la collectivité territoriale de Corse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la collectivité territoriale de Corse est soumise aux mêmes obligations que les régions en matière d'élaboration d'un plan climat-énergie territorial : elle doit élaborer un tel plan sauf s'il est intégré au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 848

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 26

À l'alinéa 12, substituer à la date :

« 2012 »,

la date :

« 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement repousse à 2013 la date à laquelle les plans climat-énergie territoriaux doivent avoir été adoptés, pour tenir compte du report à 2012 de l'élaboration des bilans des émissions de gaz à effet de serre.

CD 864

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 23

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les orientations des schémas régionaux doivent être conformes avec la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévue par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 re lative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CD 865

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 23

Après l’alinéa 16, insérer l’alinéa suivant :

« Les décisions d’investissement des personnes morales de droit public et de droit privé doivent être compatibles avec les schémas régionaux du climat, de l’air et de l’énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les personnes morales de droit public et de droit privé à respecter, lors de leurs décisions d’investissement, les orientations inscrites dans les schémas régionaux.

CD 866

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 23

« Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un dispositif d'intéressement des collectivités territoriales pour favoriser la mise en place de politique de sobriété énergétique et ainsi valoriser l'énergie non consommée comme l'est la production d'énergie renouvelable. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même

CD 867

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 23

« Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'étendre aux politiques d'économies d'énergie mises en place par les régions dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, la compensation par la contribution au service public de l'électricité. »

EXPOSE SOMMAIRE

La CSPE compense les surcoûts éventuels résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables. Par conséquent il n'est pas incohérent qu'elle compense également les politiques de soutien aux économies d'énergies, aux négawatts.

CD 868

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 23,

« Afin de préserver les terres agricoles, les forêts, les paysages, les sites remarquables et protégés, des zones de développement du photovoltaïque au sol, précisant la puissance installée minimale et maximale sont définies pour chaque département. Ces zones s'intègrent aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

« Seules les centrales solaires au sol intégrées dans le périmètre d'une zone de développement du photovoltaïque peuvent bénéficier du dispositif de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la mo dernisation et au développement du service public de l'électricité.

« Un décret en Conseil d'État précise les règles d'établissement des zones de développement du photovoltaïque. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'implantation de centrales photovoltaïque au sol ne fait l'objet aujourd'hui d'aucun cadre. Il convient de créer des zones de développement du photovoltaïque afin que le développement de ces centrales au sol ne se réalise de façon anarchique, au détriment des terres agricoles, forestières ainsi que des espaces naturels.

CD 869

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONEL
APRES L' ARTICLE 25

« L'article 28 de la loi du 10 février 2000 est ainsi modifié :

- « Au II, après le 7ème alinéa, il est ajouté un 6° ainsi rédigé : « 6° Un représentant des producteurs d'énergie renouvelable, nommé par décret ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

- Le présent amendement vise à modifier la composition du collège de la CRE pour y intégrer un représentant des producteurs d'énergie renouvelable.

CD 870

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 12 par les deux phrases suivantes :

« Les Plans Climat-Energie Territoriaux sont généralisés dans les 5 ans sur l'ensemble du territoire national. Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le Plan Climat Energie Territorial peut être adopté par un groupement de communes. »

Exposé sommaire

La généralisation des PCET sur le territoire national dans les 5 ans est un engagement primordial (n°50) des tables rondes fina les d'octobre 2007. En effet, la mise en oeuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires. Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé.
Les « Plans Climat Energie Territoriaux » sont des démarches clés pour mettre en oeuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à
mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils sont par essence
même transversaux mais leur caractère non réglementaire impose une corrélation et une rticulation forte avec les documents d'urbanisme et de planification , seuls à même de les rendre opérants. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prendra un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, le PCET est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux

pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d’action.
Ainsi les démarches PCET seront plus pertinentes si elles sont réalisées à l'échelle du bassin de vie par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou des territoires de projet (pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de gérer (ou inciter à agir dans le cas des territoires de projet) de manière cohérente les questions de transports, d'urbanisme, de production décentralisée d'énergie, etc.

CD 871

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants :

« Ainsi que la part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie qui doivent être réalisées auprès des ménages les plus modestes ».

Exposé sommaire

La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie.
Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car :
- les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ;
- le quota ne constitue pas une échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

CD 872

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités. Il s'agit ainsi de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.

CD 873

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par
Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

À l’alinéa 13, après le mot :

« contenu »

insérer les mots :

« la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, ».

EXPOSE SOMMAIRE

La réalisation d'actions d'information, de formation et d'innovation va permettre aux obligés de s'acquitter de leur obligation en matière d'économie d'énergie. Il semble cependant nécessaire de veiller à encadrer ce type de nouvelles actions donnant droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie.

CD 874

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30 A

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce comité rassemble des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

CD 875

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

Compléter l’alinéa 5 de cet article par une phrase ainsi rédigée :

La prolongation prévue pour l'extension géographique d'un réseau de chaleur ne peut intervenir que si est assurée, sur l'ensemble du réseau, la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et des besoins des consommateurs existants.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public faisant l'objet d'une extension de leur champ géographique, ne peut intervenir que si la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État est assurée.

CD 876

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

À la première phrase de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités »,

les mots :

« par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur demande de la collectivité ou du groupement de collectivités ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement estiment que le classement doit continuer à être décidé par une autorité qui ne soit pas partie prenante, c'est-à-dire par le préfet sur demande de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

CD 877

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

Après l’alinéa 5 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

I ter- Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots : « peut recourir » sont remplacés par le mot : « recourt ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le ministre chargé de l'énergie puisse recourir automatiquement à la procédure d'appel d'offres lorsque des écarts entre la production d'énergie programmée et la production installée sont constatés.

CD 878

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 13 à 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;

- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;

- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;

- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 200 0 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La

soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

CD 879

Engagement national pour l’environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 28 et 29.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient maintenues pour les éoliennes en mer, l'obtention du permis de construire et le respect des dispositions d'urbanisme.

CD 880

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n°1956)

AMENDEMENT

présenté par

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE additionnel après l'article 35 ter

Le Gouvernement remettra un rapport au Parlement avant le 30 juin 2010 relatif à la création d'un fonds de mobilisation de bois.

EXPOSE SOMMAIRE

La création du fonds de mobilisation est une demande de la filière, formulée dès les Assises de la Forêt fin 2007. Encore demandé au cours des travaux préparatoires de la prochaine loi de modernisation agricole, les arbitrages interministériels semblent l'avoir mis au second plan.

Par ailleurs, les débats menés lors du Grenelle de l'environnement ont montré la nécessité d'une mobilisation supplémentaire de la ressource forestière française. Un objectif de récolte supplémentaire de 20 million de m3 en 2020 a été avancé dans les travaux du « comité opérationnel forêt » présidé par le Sénateur Leroy. Cette augmentation considérable par rapport à la récolte actuelle (+50%) nécessite de doter la filière d'un outil nouveau qui consisterait en la création d'un fonds de mobilisation de bois qui permettrait de soutenir les investissements nécessaires à la réussite de cet objectif.

CD 881

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 35 TER

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 de l'article 5 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 par les mots suivants :

« Ainsi que de la quantité d'électricité économisée par rapport à l'exercice précédent. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'énergie économisée est de fait une énergie renouvelable. Par conséquent, à l'instar du tarif de rachat des énergies renouvelables, il est impératif de définir des conditions financières favorables à des comportements vertueux d'économie d'énergies.
L'alinéa 10 de l'article 5 de la loi du 8 février 2000 prévoit que le montant de la contribution dite CSPE est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée. Cet amendement propose de minorer la CSPE en prenant également en compte les efforts du contributeur pour économiser l'électricité

CD 882

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard

___

ARTICLE 26

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste est fixée par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre à toute entreprise employant plus de 500 salariés.

Le projet de loi limite cette obligation aux secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre, alors même que toute grande entreprise de plus de 500 salariés génère d'importantes émissions de gaz à effet de serre. D'ailleurs, toutes les personnes publiques sont astreintes à cette obligation si elles emploient plus de 250 personnes.

La réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre permettra de sensibiliser les entreprises à leur impact sur l'environnement et à leur dépendance énergétique. En effet, les entreprises exerçant dans des secteurs autres que les secteurs fortement émetteurs n'ont pas toujours conscience de l'importance de leurs émissions.

Le bilan des émissions ne représentera pas une dépense considérable, d'autant plus que les petites et moyennes entreprises en seront exemptées. De plus, ce bilan représente un investissement pour les entreprises car il leur permettra d'identifier les sources d'économies de fonctionnement et ainsi d'améliorer leur compétitivité.

CD 885

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26 *ter*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La compétence de mise en œuvre et d'animation d'un plan climat-énergie territorial peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte compétent en matière de distribution publique d'énergies de réseau ou de schéma de cohérence territoriale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire ;
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences » ;
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC ;
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources ;
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomérations et communautés urbaines pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire ;

pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

CD 887

Article 26 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 26

I. À l'alinéa 13, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« se sont engagées ou »

II. Après le mot :

« local »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« au sens du cadre de référence national, le volet climat en constitue le plan climat-énergie territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent mettre en place un agenda 21 ou un plan climat. Il vise aussi à dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dés lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.

CD 888

Article 27 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 27

A l'alinéa 17, après le mot :

« publiques »,

insérer les mots :

« non couvertes par un plan climat-énergie territorial »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat.
Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique.

En effet, restreindre le champ des actions éligibles aux certificats aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine apparait contreproductif dans la mesure où il s'agit désormais d'encourager les collectivités dans des actions de maîtrise de l'énergie. Ce serait par ailleurs en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les plans climat-énergie et les agendas 21 locaux dont les actions portent aussi sur le territoire.

CD 889

Article 27 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 27

À l'alinéa 30, avant le signe et les mots :

« , la date »,

insérer les mots :

« notamment afin d'éviter les double comptages »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le texte adopté par le Sénat, les collectivités territoriales peuvent dorénavant recevoir des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour les actions effectuées dans le cadre de leur compétence. Dans le texte initial, elles ne pouvaient en recevoir que pour les actions réalisées sur leur patrimoine propre. Cela comporte un risque de double comptage qui aboutirait à une dévalorisation des CEE qui nuirait beaucoup à l'objectif d'économie d'énergie. Cet amendement vise à maitriser ce risque.

CD 890

Article 29 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 29

Après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

Au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après le mot : « présenter », est inséré le mot « risques » et après les mots « et des paysages, » sont insérés les mots : « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.511-1 du code de l'environnement définit les installations soumises aux régime des installations classées comme toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Mais elle n'inclut pas les installations présentant un risque pour ces différents points. Cela est paradoxal car la police des installations classées a d'abord pour objet de prévenir les risques liés à leur exploitation. La notion de risque en matière de prévention et de sécurité industrielle intègre par ailleurs parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

CD 891

Article 30 A **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 30 A

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce comité rassemble des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

CD 892

Article 30 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

_____

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 11, après les mots :

« enquête publique »,

insérer les mots :

« réalisée dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à rendre applicable la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (dite « loi Bouchardeau »), à l'enquête publique pour le classement des réseaux de distribution de chaleur.

CD 893

Article 34 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;

- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;

- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;

- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations

produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 200 0 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

CD 896

Article 23 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M. Martial Saddier

_____

ARTICLE 23

À l'alinéa 8, après le mot :

« récupération »,

insérer les mots :

« ainsi qu'en matière de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre le développement de la cogénération dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, dès lors que les technologies mises en œuvre permettent de sécuriser l'approvisionnement en électricité, avec des rendements de l'énergie initiale supérieurs à 85 %.

Soutenir la cogénération aiderait à atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO_2.

CD 897

Article 27 **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M. Martial Saddier

_____

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 20, l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».
Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

L'amendement proposé a pour objet d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.
Accepter cette extension serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

CD 898

Article additionnel **Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965
Titre III „énergie et climat"

A M E N D E M E N T

Présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE ADDTIONNEL APRES L'ARTICLE 35

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur a partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de son exploitations ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les bâtiments et hangars agricoles présentent un intérêt non négligeable pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Cependant, cette production est qualifiée de commerciale et ne peut, juridiquement, être réalisée par des agriculteurs sans que ceux-ci ne soient obligés de « prendre le statut » de commerçant.

De plus, environ 200 000 agriculteurs exercent leur activité au sein de sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, GFA exploitants). Or, le caractère civil de ces sociétés leur interdit tout développement de projet de production d'électricité à l'aide panneaux photovoltaïques. Le caractère commercial de la production d'électricité, même réalisée à titre accessoire, les conduit à constituer des sociétés commerciales, rédiger des conventions de mise à disposition des bâtiments, des contrats spécifiques… Devant cette complexité et les coûts engendrés, de nombreux agriculteurs associés renoncent à leur projet.

La même analyse peut être conduite pour les activités de production de chaleur et/ou d'électricité à l'aide de biomasse dont une partie seulement est issue de l'exploitation.

Afin de lever cet obstacle, il est proposé d'autoriser les agriculteurs et sociétés civiles agricoles à exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ou toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de biomasse majoritairement issue de l'exploitation.

CD 901

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 23

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« À ce titre il précisera les infrastructures à développer pour répondre à ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le point 3 mérite un complément portant sur les infrastructures à développer afin de répondre aux objectifs qualificatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique (renforcement des réseaux de transport de l'électricité en particulier ce qui permettrait de lier le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SCRCAE) avec les documents de planification réalisés par les gestionnaires de réseaux notamment les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus dans l'article 25 du projet de loi d'engagement national pour le logement).

CD 902

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 25

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

À la première phrase de l’alinéa 7 après le mot :

« région.»

insérer les mots :

« du Président du Conseil Régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon cet article 25, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit être approuvé par le Préfet.

Ce schéma étant un des aspects opérationnel du schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie (SRCAE) élaboré conjointement par l’État et le Conseil Général - voir article 23- Il me semble judicieux que le Président du Conseil Régional puisse avoir également un avis spécifique à donner.

Le lien est bien fait entre le SRCAE et le schéma régional de raccordement ; ce dernier devant bien intégrer les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie.

CD 903

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 26

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Compléter l'alinéa 12 par la phrase :

« La région, désignée chef de file, élabore au préalable, un plan Climat Energie Territorial global ; les collectivités de niveau inférieur étant appelées à fixer des objectifs stratégiques et opérationnels au regard de leur bilans d'émissions en gaz à effet de serre et de leurs compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 concerne deux dispositifs :

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre et le plan Climat Energie Territorial.

Concernant ce dernier point, la question du chevauchement des réflexions entre collectivités se pose de manière évidente sachant que plusieurs collectivités – régions, département, communautés urbaines ou agglomérations, communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants – vont devoir, pour un même territoire, réfléchir, entre autre, aux actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Les actions vont inévitablement se recouper et la question de l'articulation des compétences se poser.

Il faut désigner une collectivité chef de file, en l'occurrence la région, afin d'élaborer le plan Climat Energie Territorial un global.

CD 904

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 27

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 modifie réduit le champ des possibilités offertes aux collectivités pour émarger au dispositif des certificats d'économie d'énergie en limitant la délivrance de ceux-ci aux actions réalisées sur leur patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.

Certains départements ont monté des dossiers de certificats d'économie d'énergie sur la base de subventions accordées aux particuliers dans le cadre du dispositif solaire thermique et bois énergie. Ils ont donc contribué aux enjeux du réchauffement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ces actions ne rentrent pas, à proprement parlé, dans le champ de compétences d'un département. Il faut craindre que la rédaction de l'article ci-avant ferme la porte à de telles possibilités alors qu'elle reste totalement ouverte aux obligés du dispositif, qui vont financer ou promouvoir des actions sur le patrimoine d'autrui.

CD 905

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 1965

Amendement

Article 30

Présenté par M. Jean-Pierre MARCON

Après l’alinéa è, insérer l’alinéa suivant : «

"La prolongation d'un réseau de chaleur ne peut être autorisée, en l'absence de vérification de la compétitivité des offres et des performances économiques des réseaux. Cette performance est établie sur la base d'indicateurs définis en Conseil d'État, avec la perspective de l'évolution des besoins des consommateurs existants et futurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 propose de simplifier la procédure de classement des réseaux de chaleur et de favoriser ceux qui utilisent des énergies renouvelables.

Au préalable, il faudrait pourtant exiger que ces réseaux puissent améliorer leur performance économique et leur coût.

En effet, on s'aperçoit que le coût de la chaleur de ces réseaux est quelquefois plus élevé que celui des réseaux qui utilisent des énergies fossiles (comme le gaz).

Cette situation est d'autant plus regrettable que les fournisseurs s'adressent très souvent à une clientèle "captive" et composée très souvent de locataires aux revenus modestes.

L'amendement propose d'exiger une efficacité économique et financière pour tout développement de réseaux de chaleur.

CD 906

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

1) le B du 4° :du 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ainsi que les produits provenant de la vente de l'électricité produite à partir d'installation utilisant l'énergie solaire de leur bâtiments lorsque leur puissance n'excède pas 3 Kilowatts crête par logement.

2) Le 1 s'applique à partir à partir de l'imposition de l'année 2010

3) la part des recettes pour l'État résultant du:
« Ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 précise que toute personne morale, quelque soit son statut et ses missions peut installer sur son bâtiment et exploiter des panneaux photovoltaïques et bénéficier de l'obligation d'achat.

A ce titre, les organismes HLM, par l'importance de leur parc et par le volume des travaux de rénovation énergétique conduits chaque année, peuvent contribuer au développement de cette filière d'énergie renouvelable.

Il serait souhaitable, que dans le cadre de leur mission d'intérêt général, les bailleurs sociaux puissent être exonérés de l'impôt sur les sociétés pour les produits de la vente d'électricité.
Une limite de 3 KMC par logement serait retenue.

CD 907

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 34

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Supprimer les alinéas 13 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rattachement des mâts éoliens à la logique d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relève d'une conception « plutôt » négative de l'énergie éolienne et de nature à discréditer une source de production d'énergie renouvelable et non polluante.

La logique des 2DE qui doit permettre de maîtriser le développement anarchique des fermes éoliennes conjuguée aux dispositions de l'article L553-2 du code de l'environnement (obligation d'une étude d'impact et enquête publique pour l'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres) parait amplement suffisante.

CD 908

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Ollier, président de la commission des affaires économiques, M. Poignant

Article additionnel après l'ARTICLE 33

Les autorisations administratives relatives à la mise en place d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable susceptibles de bénéficier d'une obligation d'achat ne peuvent être revendues avant la mise en fonctionnement de l'installation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir certains phénomènes de spéculation observés, qui détournent les dispositifs de soutien au développement des énergies renouvelables et perturbent leur équilibre économique. Les autorisations administratives, qu'il s'agisse d'urbanisme, de raccordement au réseau, d'autorisation d'exploiter ou de contrat d'achat, ne doivent pas pouvoir être revendues avant la mise en services des installations de production d'électricité.

CD 909

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

AMENDEMENT

déposé par M. Jean-Jacques GUILLET, Yannick PATERNOTTE

Article 25

Substituer à l'alinéa 3, les deux alinéas suivants :

« I AB – Après le dixième alinéa de l'article 18 de cette même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement aux réseaux de distribution des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa et sont couverts par les tarifs mentionnés au troisième alinéa du II de l'article 4. »

Exposé sommaire

La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques, prévoit :

- la prise en charge d'une partie des coûts de raccordement par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ;
- que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux.

Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE.

Un amendement de la Commission des affaires économiques (231) prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions.

D'une part, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point très important, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le TURPE.

D'autre part, elle prévoit également d'intégrer dans la contribution due au maître d'ouvrage des travaux les coûts liés à des raccordements en moyenne tension (qui engendrent souvent d'importants besoins de renforcement). En d'autres termes, ces coûts ne seraient plus couverts par le TURPE, comme le prévoit actuellement l'article 4 de la loi précitée, mais supportés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, ce qui constituerait pour elles un transfert de charge important. Or la rédaction du texte adopté par le Sénat, qui a justement pour but d'éviter un tel transfert de charge, doit donc également être maintenue sur ce point.

CD 910

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(N° 1965)

AMENDEMENT

déposé par M. Jean-Jacques GUILLET, Fabienne LABRETTE-MENAGER, Yannick PATERNOTTE, Michel HERBILLON

Article 26 bis

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales :

1- Avant les mots « au titre Ier de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée », ajouter les mots « au titre Ier de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,» ;

2- Après les mots « en situation de précarité, ajouter les mots : «, et des personnes morales de droit public membres des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes susmentionnés ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence avec l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, qui prévoit que l'État encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui faciliteront la mise en œuvre, sur de vastes territoires, des objectifs nationaux en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

Dans cette perspective, il est donc utile de préciser explicitement que les attributions de ces autorités, telles qu'issues de la rédaction du texte adopté par le Sénat, concernent leurs membres.